

Éthique appliquée au droit - partie 2

LDROI1309 - PIERRE ANDRÉ ELISABETH CAUDRON

1. LES DROITS HUMAINS	3
AFFAIRES JURIDIQUES:	3
LES FONDEMENTS ÉTHIQUES DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE	4
DROITS HUMAINS ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	4
SPÉCIFICITÉS ÉTHIQUES DES DROITS HUMAINS	7
Justificiations déontologique et conséquentialiste	7
Point de vue libertarien et liber-égalitaire	8
Les caractéristiques des droits humains	8
IMPLICATOINS POUR LES POLITIQUES CLIMATIQUES	9
DIFFICULTÉ N1: LES GÉNÉRATIONS FUTURES	10
DIFFICULTÉ N2 : CONFLITS DE DROITS	12
DIFFICULTÉ N3 : LE PROBLÈME DE LA NON-IDENTITÉ (BONUS)	13
2. LES DROITS DES EXILÉS CLIMATIQUES	15
AFFAIRES JURIDIQUES :	15
LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DÉPLACEMENT DE POPULATION :	16
DES MIGRATIONS DE NATURES VARIÉES :	16
QUEL EST LE LIEN ENTRE CHARGEMENT CLIMATIQUE ET IDENTITÉ CULTURELLE ?	17
RÉFLEXION ÉTHIQUE : QUELS SONT LES DROITS DES EXILÉS CLIMATIQUE, QU'EST-CE QU'ON LEUR DOIT ?	18
1 ^{ère} APPROCHE : L'AUTODÉTERMINATION	18
2 ^E APPROCHE : LE DROIT À UNE COMPENSATION ÉCONOMIQUE	20
3 ^e approche : le Droit à émigrer	21
4 ^E APPROCHE : DROIT À L'IDENTITÉ CULTURELLE.	22
3. LES DROITS DE LA NATURE	24
ELEMENTS JURIDIQUES:	24
LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX	26
DROITS DE LA NATURE	26
LES FONDEMENTS DE L'EXCEPTION HUMAINE ET ÉTHIQUE ET EN DROIT	28
APPROCHE N°1: L'ANTISPÉCISME UTILITARISTE	29
APPROCHE N°2 : L'ÉCOCENTRISME HOLISITIQUE	30
1. LES DEVOIRS DES ETATS	33
Affaires juridiques	33
INÉGALITÉS ENTRE ÉTATS	34
RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES	38
PRINCIPE N°1: POLLUEUR-PAYEUR	38
Objections :	39
Principe n°2 : bénéficiaire-payeur	40
Objections :	41

.021-2022	E. Caudror

Principe n°3 : capacité de payer	41
Objection:	42
EFFICACITÉ ET/OU JUSTICE ?	42
VIDÉO : JUSTICE CLIMATIQUE :	44
2. LES DEVOIRS DES INDIVIDUS	48
AFFAIRE JURIDIQUE	48
UNE BRÈVE HISTOIRE DES NÉGOCIATIONS CLIMATIQUES INTERNATIONALES	48
1992 : CNUCC	49
1997 : PROTOCOLE DE KYOTO	49
2009 : SOMMET DE COPENHAGUE	50
2015 : Accord de Paris (cop 21)	50
LES POLITIQUES CLIMATIQUES ACTUELLES : INEFFICACES ET INJUSTES ?	51
RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ?	52
RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE INDIVIDUELLE ?	52
Point de vue conséquentialiste :	52
Pdv déontologiste :	54
MILITER POUR UNE TRANSITION CLIMATIQUE JUSTE ?	55
LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ?	56
RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET ÉQUITÉ ?	57
3. LES DEVOIRS DES ENTREPRISES	59
Affaires juridiques	59
L'INFLUENCE DES ENTREPRISES SUR LE CLIMAT	61
LES ENTREPRISES ONT-ELLES UNE RESPONSABILITÉ ?	63
RESPONSABILITÉ POUR LES ÉMISSIONS	66
RESPONSABILITÉ POUR LES LIMISSIONS RESPONSABILITÉ POUR LA TRANSITION	69
CONCLUSION	69
SYNTHÈSE & Q – R	70
EXAMEN	70
Partie 1: Rappels	70
PARTIE 2:1 QUESTION DIFFICILE PAR SÉANCE	72
Séance 1 :	72
Séance 2 :	72
Séance 3 :	73
Séance 4 :	73
Séance 5 :	74
Séance 6 :	74

ETHIQUE APPLIQUÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE I : LES DROITS

1. LES DROITS HUMAINS

AFFAIRES JURIDIQUES:

Leghari vs Pakistan (2016): L'agriculteur pakistanais Ashgar Leghari poursuit le gouvernement pakistanais pour ne pas avoir respecté les mesures d'adaptation. Leghari reproche à ses gouvernements de ne pas avoir respecté ces mesures qu'ils s'étaient fixé. En 2016 la haute Cour de Lahore (juridiction la plus haute du Pakistan) reconnait que le gouvernement vient à violer les droits fondamentaux de l'agriculteur et ordonne, pour atteindre ce respect, l'adoption de mesures supplémentaires.

Plan B v. Royaume-Uni (2019): en 2016 l'organisation Plan B et 11 citoyens de 9 à 79 ans portent plainte contre le gouvernement du RU pour revoir ses objectifs de réduction des émissions insuffisants et atteinte à leur droit à la vie. Cette affaire n'a pas autant de succès. En 2019, la cour d'appel rejette l'affaire parce que le gouvernement a une liberté et que la preuve d'une atteinte fondamentale et irrémédiable aux droits fondamentaux des demandeurs n'a pas été apportée.

□ Une question se pose alors: quid des victimes des générations à venir ?

L'idée est de voir que ces affaires juridiques posent des questions auxquelles la philosophie pourrait répondre. Ce serait vain de séparer strictement le droit et l'éthique.

On utilise ici le terme « <u>droits humains</u> ». L'usage du terme des droits de l'Homme est un usage issu de la révolution française. La Déclaration universelle des droits de l'homme excluait explicitement les femmes. Les traducteurs en français de la déclaration, ont gardé cette expression. Néanmoins, pour relativiser cet aspect, on va plutôt parler des droits humains. Quand on parle cependant des actes juridiques, on parlera des droits de l'homme puisque c'est le terme généralement utilisé.

Que peut-on dire de ces 2 affaires ?

- L'affaire pakistanaise : les droits de l'homme sont une base légale assez forte, compliqué d'aller à l'encontre.
- L'affaire britannique : l'utilisation des droits de l'homme dans le changement climatique est compliqué car il est difficile d'apporter une preuve d'un dommage qui a déjà lieu alors que le changement climatique aura des conséquences dans le futur.
- → On pourrait soulever 3 grands problèmes éthiques :

- Le changement climatique est-il la cause de violations des droits humains effectives aujourd'hui ?

- les personnes futures ont-elles des droits, alors qu'elles ne sont pas encore nées ?
- Comment arbitrer entre les droits des générations futures et ceux des générations présentes ? Il faut réfléchir à comment concilier ces différents droits.

LES FONDEMENTS ÉTHIQUES DE LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Est-il pertinent ou non d'invoquer les droits fondamentaux dans la lutte contre le changement climatique ?

Avant de répondre à cette question, on s'en pose une autre : pourquoi lutter contre le changement climatique ? Quelle base morale et juridique peut-on invoquer ? Cela nous parait peut-être évident de lutter contre le changement climatique.

Il y a une diversité de raisons possibles :

- Existentielle : la survie de l'espèce humaine
- Écologique : la survie des autres espèces
- <u>Économique</u> : le PIB mondial : pourrait réduire le PIB mondial à long terme.
- Sécuritaire : les conflits et les guerres : le changement climatique pourrait causer des migrations importantes et des conflits à propos des ressources.
- <u>Justice</u> : les inégalités et les injustices : On peut considérer que le changement climatique est une injustice.
 - ⇒ Selon la fondation morale qu'on va adopter, les réponses politiques ne vont potentiellement pas être les même.

Si on part de la survie de l'humanité, on peut théoriquement accepter que la plus grande partie de la population mondiale périsse si une petite partie de la population survive.

Autre approche : si la raison est une raison sécuritaire, (souvent le cas dans les négociations internationales), si avant tout on veut éviter les conflits, on pourrait s'isoler du reste du monde en se préparant au changement climatique.

La question de la fondation morale définit les réponses politiques et les mesures que l'on va vouloir adopter. Par conséquent, les politiques, économistes, citoyens, ne peuvent pas faire l'impasse sur cette question.

DROITS HUMAINS ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

Une première approche est celle des droits humains. Elle a été développée notamment par **Simon Caney**. On va dans un premier temps voir comment le changement climatique transgresse les droits humains, pourquoi ces droits humains sont différents des autres droits et pourquoi c'est compliqué de se baser sur eux.

Simon Caney distingue 3 droits humains fondamentaux :

- Le droit à la vie
- Le droit à la santé
- Le droit à la subsistance alimentaire

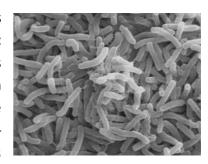
A l'appui de ce que dit le GIEC, il dit qu'il y a une transgression de ces 3 droits.

Droit à la vie est transgressé de façon directe par des cyclones, inondations, vagues de chaleur etc. Il ne s'agit pas que des pays en développement.

Exemple: vagues de chaleur en 2002 en Europe.

Les vagues de chaleur sont plus fortes depuis 1950 et devront encore augmenter. Les cyclones tropicaux devront également augmenter en force et en nombre dans les décennies à venir en raison du changement climatique.

Droit à la santé: le changement climatique l'enfreint dans la mesure où la dérégulation impacte les petites maladies: paludisme, dengue, choléra qui sont 3 maladies particulièrement mortelles et dont la sphère augmente en lien avec le changement climatique. Le paludisme touche 200 millions de personnes, essentiellement en Afrique Subsaharienne. Quant au choléra, on peut mourir en quelques heures seulement. Il touche notamment l'Asie.



Le droit à la subsistance alimentaire : C'est le droit à ne pas être privé de ses moyens de subsistance, de se nourrir adéquatement. Le dérèglement des températures touche l'agriculture de manière massive. On va également avoir la montée des eaux qui va réduire la proportion de terres cultivables. Il y a d'autres effets néfastes : inondations et sécheresses, ... Aujourd'hui il y a environ 300 millions de personnes qui souffrent de mal nutrition. C'est un phénomène qui pourrait être encore accru par le changement climatique.



Caney dit que si d'un côté on a des droits fondamentaux et de l'autre côté un phénomène d'origine humaine qui va les transgresser, on a des **responsabilités**. Il y a des <u>droits</u> que si de l'autre côté, il y a quelqu'un qui a le devoir d'honorer des <u>obligations</u>. Droits et devoirs sont toujours intersubjectifs. (distribution des devoirs : voir séance 4 – 5 et 6)

Il y a au moins 2 devoirs fondamentaux qui découlent des droits transgressés :

- **Le devoir d'atténuation** : limiter les causes du changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre ou en augmentant les puits de carbone.
- **Le devoir d'adaptation** : Il y a aussi des mesures d'adaptation qu'on a le devoir de mettre en place : vise les effets : les sociétés doivent rendre les écosystèmes plus résilients : *Exemple* : construire des digues pour contrer la montée des eaux. On peut aussi penser à une agriculture mieux adaptée au changement climatique etc.

Pour Caley, ces 3 droits fondamentaux fournissent une fondation morale suffisante pour justifier une politique climatique ambitieuse. Il semblerait que cette approche ait plutôt des bons résultats du point de vue éthique, indépendamment de la question de s'il y a d'autres droits fondamentaux qui devraient être mobilisés. Ces 3 droits là, selon Caley, permettent d'aboutir déjà à des politiques ambitieuses. Il prend la base la plus petite, ça permet déjà d'arriver à des conséquences assez significatives.

SPÉCIFICITÉS ÉTHIQUES DES DROITS HUMAINS

D'un point de vue juridique, les droits humains ont un encrage international fort.

L'article 3 de la déclaration des droits de l'Homme : consacre le droit à la vie.

L'article 24 : le droit à la santé et à la subsistance alimentaire.

D'un point de vue éthique, les droits humains sont considérés comme des <u>normes assez</u> <u>consensuelles</u>. Tout le monde est plus au moins d'accord pour reconnaitre leur importance. Quel que soit notre point de vue philosophique on est un peu forcé d'accepter l'importance de ces droits fondamentaux.

JUSTIFICIATIONS DÉONTOLOGIQUE ET CONSÉQUENTIALISTE

Il semblerait que l'on puisse également justifier les droits de l'Homme d'un point de vue déontologique et conséquentialiste.

Pour rappel : Conséquentialiste : si on veut maximiser / satisfaire les intérêts des différents ê humains il faut qu'ils soient en vies. Déontologique : il s'agit d'un devoir fondamental. Cela attrait à la dignité.

2 justifications:

1. intrinsèque : (déontologique) <u>on a un devoir inconditionnel</u>, peu importe les conditions, <u>de respecter la dignité humaine</u>. On doit respecter ces droits les plus fondamentaux.

« Agis toujours de telle sorte que tu traites l'humanité en toi comme en la personne de tout autre toujours aussi comme une fin, jamais seulement comme un moyen. » - Kant, Fondation de la métaphysique des mœurs (1785)

Ce que souligne Kant est que chaque être humain a une dignité morale qui est inviolable. On ne peut jamais le traiter comme un simple moyen. Pour parvenir à cette fin, ce faisant, si mon activité conduit à transgresser les droits humains des générations futures, je les traite comme un simple moyen pour m'enrichir. Je ne peux pas les traiter comme des moyens.

2. justification instrumentale (conséquentialiste) : les droits humains ne sont pas tellement des devoirs catégoriques mais plutôt des conditions qui sont nécessaires pour atteindre des bonnes conséquences : parvenir à ses fins. Pour parvenir à leurs fins, les êtres humains doivent

pouvoir satisfaire leurs besoins de base. Si je suis en mauvaise santé ou mort, je ne peux pas poursuivre mes objectifs. On ne parvient à rien si on n'a pas des DH qui garantissent nos besoins les plus fondamentaux.

POINT DE VUE LIBERTARIEN ET LIBER-ÉGALITAIRE

La fondation éthique des droits humains est consensuelle. On aurait quelque chose contre quoi il est difficile d'aller publiquement, de nier son importance du droit à la vie, à la santé ou à la subsistance alimentaire. Si on reprend des théories politiques, on peut justifier les DH à la fois d'un pdv libertarien que libert-égalitarisme.

Dans quel principe de la théorie de la justice mettrait-on les droits humains ?

Les droits de l'homme / humains sont reconnus d'un point de vue **libertarien** : Nozick les mentionne en disant que les individus ont des droits, aucune personne ne peut leur faire qqch en transgressant leurs droits. Les DH découlent de la propriété de soi.

⇒ Ils sont donc très consensuels.

D'autant plus, si on les considère comme des droits négatifs.

Un droit négatif est un droit qui ne requiert pas d'action pour être honoré mais seulement que l'on s'abstienne de certaines actions. *Exemple* : Le droit à ne pas être torturé, requiert simplement de s'abstenir de torturer.

Droit positif: à l'inverse, un droit positif requiert une action pour être honoré. *Exemple*: le droit à l'éducation. Un droit positif à l'éducation : je ne peux pas m'éduquer tout seul, il faut qu'un agent assure des moyens d'être éduqué, par ex. à travers l'école gratuite.

⇒ Les droits humains (3) sont des droits négatifs dans le cadre du changement climatique. Ce sont des droits de na pas être privé de sa vie, sa bonne santé, ... par un phénomène qui est d'origine humaine. Même si on rejette les droits positifs en tant que libertarien, on va quand même devoir honorer des devoirs.

Ça en fait un droit d'autant plus consensuel.

LES CARACTÉRISTIQUES DES DROITS HUMAINS

Enfin, les droits humains, ont quatre caractéristiques :

1. Ils sont <u>fondés sur la simple humanité commune</u> : l'idée que les DH sont fondés sur la simple appartenance à l'espèce humaine. Pour les droits de l'Homme il n'y a pas grand-chose à prouver.

2. Ils sont <u>universels</u> (ils sont valables partout et de tout temps) : ils ne devraient pas être dépendant de valeurs, religions, cultures, institutions. Ils valent partout et de tout temps quel que soit le cadre spatial et temporel.

- 3. Ils définissent <u>des seuils de dignité</u> : ils ne donnent pas forcément une description intégrale de tous nos devoirs. Mais ils nous fournissent une première base, on tombe dans des conditions indignes de l'être humain.
- 4. Ils sont <u>prioritaires</u> par rapport aux autres droits : par exemple, les droits de propriété. priorité lexicale de *Rawls* : le 1^{er} principe de la théorie de la justice jouit d'une priorité lexicale sur le 2^e principe. Avec les droits humains on a ce principe de priorité.

Exemple: si un individu détient un droit de propriété sur les réserves pétrolières et qu'en conséquence un individu B voit ses droits humains fondamentaux transgressés, ces droits humains l'emporteront par rapport aux droits de propriété.

Ils sont <u>consensuels</u> (pdv conséquentialiste ou déontologique), d'autant plus qu'on peut les concevoir comme des droits négatifs et enfin ils ont 4 caractéristiques. Ces caractéristiques nous expliquent pourquoi de nombreuses affaires climatiques font appel à ces droits humains.

IMPLICATOINS POUR LES POLITIQUES CLIMATIQUES

D'après, **William Nordhaus** (prix Nobel d'économie) un réchauffement optimal de la Terre serait de 2,6°C en 2100 et 3,4°C en 2200 (Nordhaus 2008) afin d'équilibrer :

- les coûts supportés par les générations futures (changement climatique)
- et ceux supportés par les générations présentes (transition).

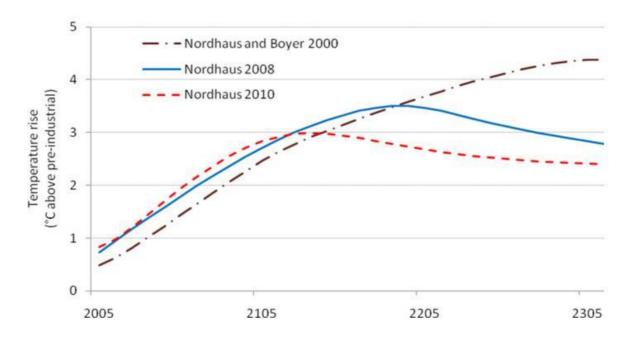
Dans son modèle, il essaie d'équilibrer les 2. C'est la question de savoir si ça coûte plus cher de lutter contre le changement climatique ou de laisser faire. Il faut passer par toute une série de scénarios dans son modèle : différents degrés. Il se demande ce qui coûte le plus. Qu'est-ce que c'est qu'un réchauffement climatique optimal ?

Sa solution peut paraître étonnante. Il dit que le mieux ce serait que la terre se réchauffe de 2,6°C en 2100 et de 3,4°C en 2200. Pourquoi dit-il ça ? Il dit que ça coute cher de lutter contre le réchauffement climatique. Il ne faut pas mettre trop de coûts sur les générations présentes.

<u>Question d'éthique appliquée</u>: quelle genre de théorie morale ou éthique Nordhaus adopteil ? C'est purement économique ce qu'il fait mais il y a des théories morales derrière. : je fais la somme des coûts et des bénéfices de toutes les générations confondues et j'essaie que cela pèse le moins lourd sur toutes les générations confondues. C'est plutôt un <u>raisonnement</u> <u>utilitariste</u>. Il cherche à maximiser l'utilité de toutes les générations. Il mesure l'utilité avec le PIB. Il y a quand même quelques différences.

Cela ressemble quand même un peu à l'utilitarisme.

Les courbes du réchauffement climatique optimal, selon Nordhaus :



Pourquoi cela descend après ? Il y a une absorption des gazes à effets de serre.

Si on la contraste à ce que l'on a dit en matière des droits humains, on est obligés de s'opposer à cette approche. Les droits humains nous font rejeter ce genre d'analyses coût-bénéfice du changement climatique. On ne peut être d'accord avec Nordhaus car cela transgresse certains droits humains. Si on a une approche fondée sur les droits humains on va dire qu'il y a des situations auxquelles on ne veut pas arriver et on doit tout faire pour éviter d'y arriver.

On va essayer de prendre une approche critique.

DIFFICULTÉ N1: LES GÉNÉRATIONS FUTURES

Si on revient à <u>l'affaire plan B v. RU</u>: Même la présence d'enfants parmi les requérants, n'a pas suffi puisque la Cour a décidé qu'il n'y avait pas de preuve effective d'une atteinte à leur droits humains. D'un point de vue judicaire c'est un vrai problème. Les générations futures ne peuvent pas porter plainte pour défendre leurs droits.

On peut accepter que certains associations représentent leurs intérêts collectifs mais si on passe à un point de vue éthique, cela pose un problème aussi. Peut-on invoquer les droits d'une personne qui n'est pas née ?

Cela peut être inquiétant que les personnes potentielles ont des droits. *Exemple :* si on a des obligations vis-à-vis des enfants qu'on a pas encore conçu, cela peut être problématique. Aije l'obligation d'avoir une bonne vie et une bonne santé pour les enfants que je concevrai

peut-être un jour ? C'est ce qu'on appelle **l'objection de la non-existence des générations futures** : quand on existe pas, on n'a pas de droits.

On peut distinguer 2 arguments différents à l'appui de cet objection :

Argument 1: La notion de droit est intersubjective avec la notion de devoir. On ne peut pas avoir de droits si on n'a pas de devoirs par ailleurs. Les générations futures ne pourront rien faire pour nous, elles n'ont donc pas de devoirs vis-à-vis de nous, donc elles n'ont pas de droits non plus.

Néanmoins cet argument est largement contre dit par notre intuition morale. *Exemple* : des situations où on reconnait que certains individus ont des droits fondamentaux sans avoir aucun devoir. : un nouveau-né a tout un ensemble de droits mais pas de devoir vis-à-vis des autres.

=> 'On n'a de droits que si on a des devoirs' = faux.

Argument 2 : Si les personnes futures, possibles mais pas encore existantes, n'ont pas d'intérêt, par conséquent elles n'ont pas de droits. C'est sans doute plus solide comme argumentation que la précédente.

Néanmoins, contre-exemple : *expérience de pensée* : imaginons que je dispose d'une maison avec un jardin et que je conçoive une bombe à retardement qui n'explosera que dans 300 ans avec des conséquences désastreuses. Je fais un raisonnement moral de mon acte : j'ai le droit de le faire. Dans 300 ans, personne ne sera encore présent. Il n'y a personne aujourd'hui qui pourra mettre en avant les intérêts des générations futures. La plupart d'entre nous ont cette intuition que ce n'est pas justifié moralement.

Cela montre que même si les générations futures n'existent pas encore et n'ont donc pas d'intérêt aujourd'hui, il est quand même probable qu'elles existeront (même si ce n'est pas certain) Si on était certains qu'il n'y aura plus aucun être humain en 2300, est-ce que je peux mettre une bombe à retardement dans mon jardin ? Peut-être.

Si on a des bonnes raisons de croire qu'il y aura encore des êtres humains en 2300, à ce moment-là ces personnes auront des intérêts donc des droits. Elles génèrent donc en nous des devoirs.

Nous avons donc des obligations présentes de respecter des droits futurs des personnes futures menacées par le changement climatique même si elles n'existent pas encore.

DIFFICULTÉ N2 : CONFLITS DE DROITS

Même si on reconnait que les personnes futures ont des droits fondamentaux, il pourrait qu'ils rentrent en conflit avec les droits des personnes présentes. = <u>conflit de droits et de devoirs</u>.

Cas de figure 1: les droits humains de personnes futures rentrent en conflit avec des droits moins fondamentaux des personnes présentes. On va pouvoir faire appel à une hiérarchie de droits. Il y a des droits plus fondamentaux que des autres. Dès lors, particulièrement des droits à la vie, à la santé et à la subsistance priment. (= caractère prioritaire des droits humains).

⇒ Les droits humains des générations futures l'emportent.

Cas de figure 2 : il s'agit d'un conflit entre les droits fondamentaux des personnes futures vs droits fondamentaux des personnes présentes. Que fait-on d'un point de vue éthique ?

C'est la question que se pose le philosophe américain **Henry Shue** : il dit qu'il faut distinguer les émissions de gaz à effet de serre de survie aux émissions de luxe.

<u>Émissions de survie</u> : sans cela, des individus ne pourraient satisfaire les besoins les plus fondamentaux : se chauffer, se nourrir.

Émissions de luxe: par exemple, rouler en voiture de sport, partir en vacances en avion etc. ne satisfait pas les besoins fondamentaux, ne correspond donc pas à des droits humains aussi fondamentaux. Shue dit que pour rendre compatible les droits humains des personnes futures et présentes, il faut que ce soient les plus riches qui réduisent leurs émissions de luxe.

On ne peut pas arbitrer entre des droits fondamentaux. Il y a une certaine proportion d'émission de gaz à effet de serre pour sa survie.

Cela appelle à une question de justice distributive.

Question: est-on d'accord avec Shue pour dire que des **droits d'émission sont des droits humains fondamentaux**? Faudrait-il rajouter le droit d'émission de survie aux droits à la vie, à la santé et à la subsistance alimentaire?

1^{er} argument : Polluer est plus un moyen et non la fin. Si on pousse le raisonnement un peu plus loin, ce n'est pas universel d'émettre des gaz à effets de serre. On peut subvenir à nos besoins sans troubler l'équilibre des cycles de carbones. *Exemple* : générations précédentes.

S'agit-il vraiment des droits humains fondamentaux?

Considérer qu'émettre une certaine quantité de gaz est conservatoire. Si on accorde cela, on ne va peut-être plus chercher de solutions. Peut-on considérer qu'il y a toujours eu ce droit ? Non. Pendant des millénaires ont a émis très peu de gaz à effet de serre.

Émettre ces gaz est donc plutôt un moyen qui dépend d'un contexte socio-économique, culturel. On ne dit pas qu'aujourd'hui, il n'y a pas un tas de personnes qui ne pourraient pas subvenir à leurs besoins s'il leur était interdit d'émettre des gaz. <u>MAIS</u> c'est un droit hautement contextuel. Ils dépendent d'un contexte socio-économique donné.

⇒ Les droits humains priment donc sur ce droit qui n'est pas considéré comme des droits humains.

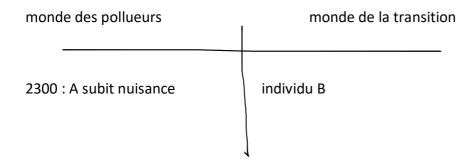
Mais cela n'enlève pas le problème car nombreux sont ceux qui ne subviendraient plus à leur besoin s'ils ne pouvaient plus émettre de gaz à effets de serre.

Solution: la justice distributive: on peut défendre une solution qui consisterait à dire que ce sont les plus riches qui ont un devoir de donner le moyen aux plus pauvres de réduire leurs émissions. Leurs émissions seraient donc conditionnés par des transferts financiers des plus riches. Il n'y a pas de droit fondamental à polluer car ce serait en contradiction avec d'autres droits fondamentaux mais il y a-t-il un droit fondamental à avoir les moyens de ne pas polluer?

DIFFICULTÉ N3 : LE PROBLÈME DE LA NON-IDENTITÉ (BONUS)

Ce problème a été introduit par un philosophe anglais, **Derek Parfit**. Il pose une question très troublante : accepte-on le fait que notre identité est en partie déterminée par notre patrimoine génétique ? (pas tout mais au moins en partie) C'est **le problème de la non-identité.**

- 1) notre identité est déterminée en partie par notre identité génétique. Elle dépend de nos parents mais aussi du moment précis de la rencontre entre l'ovule et du spermatozoïde, si c'était plus tôt ou plus tard, ce serait une autre personne qui serait née à notre place.
- 2) L'identité génétique dépend donc du moment de notre conception. Ce moment va dépendre de toute une série de <u>choix politiques et sociaux</u>. → les politiques sociales, économiques etc. vont déterminer les identités génétiques des générations futures. En particulier les politiques de lutte contre le changement climatique : si on développe plus les trains et moins les voitures, déconcentrer les campagnes, ... Cela va influer sur les choix de nos partenaires amoureux et le moment de la conception des enfants. Cela va donc déterminer l'identité des générations futures.
- 3) la transition énergétique influence l'identité des générations futures.



La non-identité des générations futures pose problème dans la mesure où elle implique que nous ne nuisons en fait pas aux générations futures éloignées.

L'identité des gens dans un monde de pollueurs sera différente de celle des gens dans le monde de la transition. En 20300 par exemple, on a un individu A qui subit une nuisance.

→ Cet individu peut-il dire que les générations précédentes ont transgressé ses droits ?

Malheureusement non. Si les générations précédentes auraient pris des mesures, l'individu A ne serait pas venu au monde, il y aurait eu un individu B à sa place. Il souhaite alors n'être jamais venu au monde. A moins de considérer que sa vie ne vaut pas la peine d'être vécue, il ne peut pas dire que les générations antérieures ont transgressé ses droits parce que ce qu'il demande alors est un droit à ne pas être né.

⇒ Peut-on vraiment justifier des droits des générations futures malgré le problème de la non-identité ?

Il y a 2 solutions:

1. faire appel à des entités collectives. En 2300 peut-être que tous les individus seront différents mais les états, des entités collectives, seront les mêmes. Les identités individuelles des citoyens qui la composent n'affectent pas forcément l'identité de l'entité collective.

Exemple : le Bangladesh du futur peut s'estimer victime d'un préjudice causé par les États-Unis du passé.

2. Mettre en avant les droits humains comme des **seuils moraux absolus**. Il s'agit de dire que l'individu A ne se plaint pas de ne pas être l'individu B. Il dit qu'il ne fait pas référence à un autre monde possible, il fait juste référence à un droit absolu. Il dit pas qu'il aurait été mieux loti dans une autre situation, mais que par rapport à un <u>seuil de dignité absolu et intemporel</u>, il a un droit à la vie, à la santé et à la subsistance.

En conclusion, même si l'usage des droits humains fondamentaux, posent certains problèmes éthiques on arrive à les contourner, c'est une approche qui présente un certain nombre d'avantages pour lutter contre le changement climatique.

2. LES DROITS DES EXILÉS CLIMATIQUES

AFFAIRES JURIDIQUES:

Conférence circumpolaire Inuit VS USA (2005) :



Cette organisation a déposé une pétition auprès de la Commission interaméricaine des droits humains pour porter plainte, au nom des peuples Inuit pour la violation d'un certain nombre de droit. Les USA violeraient, par leurs émissions de gaz à effet de serre, les droits à la vie, à la santé, à la substance alimentaire mais également le droit à la culture, à l'identité culturelle des peuples Inuit. La fonte des neiges menace de mettre fin à des pratiques essentiels à la survie économique des Inuit et fondamental à leur identité culturelle.

<u>Pourquoi VS les USA</u> ? Les USA sont visés car à l'époque, ils étaient le premier émetteur de CO2 + ils ont refusé de signer un pacte concernant l'émission de gaz à effet de serre.

→ La Commission interaméricaine des droits humains a refusé la pétition : car il n'y a pas de preuve effective à ce jour d'une violation des droits des Inuits à la suite d'une action des USA.

Ioane Teitiota VS Nouvelle-Zélande (2015) :

Teitiota, un citoyen d'un archipel pacifique, Kiribati, a demandé l'asile en Nouvelle Zélande à cause de la montée des mers. Elle a été refusé pour la 1ère fois. Ensuite, il a été en appel et cela est remonté jusqu'à la Cour suprême. Cela a également été refusé par cette dernière. Il ne peut pas demander l'asile car la <u>Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés</u> définit le refugié comme quelqu'un menacé de persécutions. Or, les dégradations environnementales climatique ne rentre pas dans la définition.

⇒ Ces deux affaires nous apprennent que **le déplacement forcé** (2) **a pour conséquence la destruction de l'identité culturelle**. En effet, l'identité culturelle est souvent rattachée à un lieu. Or, si ces individus sont forcés à quitter un endroit, cela va impacter indirectement la culture. De plus, l'habitat et le mode de vie sont menacés et risquent de disparaitre.

Cela nous montre qu'au-delà des 3 droits basiques vu précédemment, il y a aussi d'autres choses importantes. En effet, le changement climatique menace aussi pour certains individus:

- Le droit à l'identité culturelle
- Le **droit à la citoyenneté** (pour les habitants des petits États insulaires qui sont menacés de disparition par la montée du niveau des mers)

D'un point de vue juridique, les plaintes n'ont pas aboutie car le droit actuel ne permet pas de reconnaitre les préjudices invoqués. Le préjudice culturel n'est pas encore effectif, la définition actuelle du refugié ne colle pas avec la demande des refugies climatique. De plus, il y a un problème de preuve.

D'un point de vue éthique, ne faut-il pas plaider pour une réforme de ces droits ? **Que devons- nous à ceux que le changement climatique chasse hors de leur lieu de vie ?** On peut invoquer des droits tels que :

- Droit à l'autodétermination politique = droit des peuples à déposer d'eux même.
- Droit à une compensation économique
- Droit à émigrer
- Droit à l'identité culturelle.

LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET DÉPLACEMENT DE POPULATION :

Le changement climatique menace de rendre inhabitable des zones aujourd'hui habitées : Par une hausse du niveau des mers (beaucoup de populations y sont confrontées), par une infiltration d'eau salée (qui s'infiltre dans les terres agricoles, dans l'eau potables), par la sécheresse, inondations, conflits pour les ressources, etc.

D'ici 2050, 200 millions de personnes seront déplacées. Myers et Kent – 1995 : estiment qu'entre 150 et 200 millions de personnes seront déplacées en 2050. La réalité peut être endeçà ou au-delà de ces chiffres. Ils sont un peu hasardeux car les estimations sont difficiles. Ces chiffres sont donc à prendre avec précaution.

DES MIGRATIONS DE NATURES VARIÉES :

On a des migrations de nature variées :

Internationales ou non :

Exemple: les habitants des archipels qui cherchent à immigrer. La majorité des migrations reste toutefois des migrations nationales, quand une partie de la population vit dans le delta des fleuves: il y a un déplacement au sein d'un même état.

- Conflictuelles ou non: ces migrations peuvent avoir des causes conflictuelles comme non conflictuelles. Les déplacements de population ont tendance, dans l'histoire, à provoquer des conflits.
- **Avoir une perspective de retour ou non** : les habitants ont quitté ponctuellement leur habitation à la suite d'une sècheresse, par exemple, ou des habitants ne reviendront jamais car leur maison est engloutie.

Aujourd'hui, on est face à des situations qui ne correspondent pas forcément aux catégories juridiques en vigueur.

Ces types de migrations rentrent plutôt mal dans les catégories juridiques actuelles :

- Refugié en droit international : (Convention de Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951) : personne qui a des raisons de craindre d'être persécutée dans son pays en raison de sa « race », de sa nationalité, de sa religion, de son groupe social ou de ses opinions politiques.

- → LE HCRNU évoque 25 millions de personnes en 2020
- **Demandeur d'asile en droit national** = demandeur de protection internationale : personne qui obtient un statut particulier à la suite de son statut de réfugiés. Ce statut lui permet d'obtenir quelques droits. Ceci est à la condition d'être enregistré comme demandeur d'asile. Le demandeur d'asile est un réfugié qui demande la protection d'un État particulier sous réserve d'enregistrement.
- En revanche, la **notion de réfugié environnemental ou climatique n'a pas de réalité juridique internationale** : personne forcée de quitter, définitivement ou non, son lieu de vie pour des raisons environnementales ou climatiques.

Nous allons nous concentrer sur le cas particuliers des **exilés climatiques**, dont l'État disparaîtra ou sera rendu totalement inhabitable par le changement climatique.

Petits états insulaires: Maldives, Marshall, Kiribati, Tuvalu, Vanuatu, Cook, Micronésie, Nauru, Palau et Niue. Cela correspond à plus au moins 1 millions d'individus qui vont perdre leur identité culturelle, citoyenneté, ...

QUEL EST LE LIEN ENTRE CHARGEMENT CLIMATIQUE ET IDENTITÉ CULTURELLE ?

→ En 2005 : une pétition des Inuits pour narrer de la violation du droit à la culture des Inuits.

La fonte des glaces, qui menace non seulement le mode de vie mais aussi l'identité culturelle des Inuits et des neiges empêche aussi de :

- Se déplacer en traineau
- Construire des igloos
- Chasser le renne, la baleine et le poque
- = Composantes essentielles des traditions et identités inuit.

L'identité culturelle est souvent rattachée à un lieu. Quand ce dernier est menacé, c'est tout ce qui a autour qui est menacé. On peut **transposer cela pour les états insulaires** :

- **Destruction de l'habitat** dans les états insulaires : la population survit au quotidien grâce à la pêche. *Exemple* : pêcheurs de Kiribati.
- **Exil forcé** : c'est la migration en tant que telle qui est destructrice de l'identité culturelle. Il y a plus de 100 langes parlées. Si ces individus n'ont pas la possibilité de

rester avec leur groupes linguistique, la richesse linguistique va s'effacer. C'est le support de l'identité culturelle.

RÉFLEXION ÉTHIQUE : QUELS SONT LES DROITS DES EXILÉS CLIMATIQUE, QU'EST-CE QU'ON LEUR DOIT ?

1^{ère} APPROCHE: L'AUTODÉTERMINATION

Le droit à l'autodétermination politique = droit des peuples à déposer d'eux même.

C'est la capacité d'un peuple à disposer de lui-même, à se gouverner soi-même, sans être sous la tutelle d'un autre gouvernement. C'est la manière de choisir la société dans laquelle on vit, de manière démocratique.

D'un point de vue juridique, c'est un principe centrale du DI.

Art. 1^{er} de la Charte des Nations Unies de 1945 : chaque peuple doit avoir droit de former sa propre communauté politique, les peuples doivent avoir le droit de disposer d'euxmêmes.

D'un point de vue économique//Kant :

Principe d'autonomie des individus, quand un individu choisit lui-même les lois qui vont gouverner son existence. Si on applique cela à l'échelle collective, c'est l'autodétermination. Le groupe décide des règles, c'est la liberté de se fixer soi-même ses propres règles.

Les exilés ont-ils droit à un nouveau territoire où relocaliser leur État?

Si on suppose qu'un peuple a besoin d'un territoire pour s'autodéterminer, que c'est un DF et que le changement climatique mène à la perte de leur territoire ? Il faut leur accorder un nouveau territoire \rightarrow créer un 'new Tuvalu'.

Des états inoccupés existent-ils?

Cara Nine propose d'appliquer la théorie de l'appropriation légitime de Locke pour justifier l'octroi d'un new territoire aux exilés climatiques.

<u>Rappel John Locke</u>: d'après lui, la terre est à l'origine la propriété commune de l'humanité, elle a été laissée aux hommes par Dieu. Cette Propriété commune, on peut la diviser en P privées. On peut **s'approprier des portions de terres à deux conditions**:

- Clause de non gaspillage : usage productif des terres.
- Claude de quantité et de qualité suffisante : on peut s'approprier une portion de terre seulement si on en laisse aux autres assez de terre en quantité et en qualité plus au moins égale.

Les droit de P ne sont pas absolus, ils ont une valeur instrumentale. Ce sont des moyens et pas une fins. Il faut donc laisser les moyens aux autres dans la mesure où elle permet de subvenir à ses besoins.

« Nul autre ne pouvait être lésé par celui qui s'appropriait ainsi une parcelle quelconque de terre en l'améliorant, car il en restait assez d'une qualité aussi bonne, et même plus que ne pouvaient utiliser les individus qui n'étaient pas encore pourvus. » - John Locke, Deux traités du gouvernement (1689)

La propriété privée n'a pas une valeur absolue, mais une valeur instrumentale, dans la mesure où elle permet de subvenir à ses besoins.

Cara Nine (2010) applique la théorie de l'appropriation légitime de Locke aux droits de souveraineté sur un territoire :

- Un territoire a une valeur instrumentale : indispensable à l'autodétermination d'un peuple
- Le **changement climatique transgresse la clause lockéenne** : si la montée du niveau des mers engloutit les petits États insulaires, il ne reste plus assez de territoire d'assez bonne qualité pour les exilés climatiques

es territoires permettent aux peuples de s'autodéterminer en choisissant les droits, les lois qu'ils veulent.

⇒ Par conséquent, les grands états ne peuvent pas s'approprier l'ensemble de leur territoire et doivent céder une partie de leur territoire aux exilés climatiques

On a résolu ce conflit de droit mais il y a des objections :

- 1) Objection théorique : même si la situation a changée, chaque État avait auparavant un territoire considéré comme légitime et on ne peut plus exiger de modifier les frontières
- → Contre argument 1 : le changement climatique n'est **pas un phénomène naturel** : c'est en partie de leur faute. Cela entraine la responsabilité de certains États (USA, Chine, Europe, ...)
- → Contre argument 2: Expérience de pensée des points d'eau dans le désert Nozick 1974: Dans un désert, on a trois points d'eau, que 3 personnes s'approprient, mais ils en laissent assez en quantité et en qualité aux autres pour fonder une appropriation légitime. Si un des point d'eau s'assèche naturellement (C), dans ce cas, N se demande si A et B ont le droit de conserver l'exclusivité sur les deux points d'eau, si partage sans en tirer profit de leur eau avec C parce que la situation a changé, ou partage avec C en tirant profit. Il faut savoir que Nozick dit que A et B doivent partager le point d'eau avec C.
 - ⇒ Les DP ne sont pas absolue dans des situations qui viennent violer la clause Lockéenne.

- 2) Objection pragmatique, qui prend en compte les obstacles réelles à l'action, les États n'accepteront vraisemblablement pas de modifier leurs frontières nationales en leur défaveur pour céder du territoire aux exilés climatiques pour satisfaire leur droit à l'autodétermination.
- → Option alternative du gouvernement en exil, développée par certains juristes et philosophes : souveraineté sur la zone maritime et représentation politique (élections)
 - Avoir un gouvernement sans avoir de territoire, cela serait donc possible.
 - Cela a déjà existé dans l'histoire : Exemple : Malte

2^E APPROCHE : LE DROIT À UNE COMPENSATION ÉCONOMIQUE

A défaut d'avoir un nouveau territoire, les exilés climatiques ont-ils droit à une compensation économique pour le préjudice subi? La compensation, c'est une idée éthique consensuelle, utilisée dans diverses théories éthiques :

- **Utilitarisme** : droit de nuire à quelqu'un seulement à condition que celle-ci soit adéquatement compensée. On doit compenser la nuisance pour restaurer l'utilité.

Exemple : si l'intérêt général, exige qu'on détruise une maison afin de détruire une ligne de chemin de fer ou un barrage, on a le droit de la faire si on compense le P de la maison détruite.

- → Dédommagement de valeur similaire (nouvelle maison, somme d'argent).
 - Déontologisme: restaurer les conditions nécessaires à la dignité et à l'autonomie des individus: il faut compenser les préjudices climatiques pour retrouver les conditions matérielles propice à l'autonomie.
 - → Création d'un fonds international de compensation des victimes du changement climatique ? Dans les accords de Paris, on dit que toutes les compensations sont exclues

Objection de l'incommensurabilité : tous les biens ne sont pas forcément compensables :

- Deux biens sont commensurables s'il existe une unité de mesure commune d'après laquelle on peut les hiérarchiser l'un par rapport à l'autre (infériorité, supériorité, égalité) Les biens économiques sont commensurables (ex : une maison a une valeur monétaire).

- À l'inverse deux biens sont incommensurables s'il n'existe pas d'unité de mesure commune permettant de les comparer. Les biens non économiques sont incommensurables

- o *exemple*: les écosystèmes (valeur unique)
- exemple : l'identité culturelle (valeur personnelle = ce qui fait la valeur d'un individu, c'est que c'est la sienne) : par quoi peut-on compenser l'identité culturelle ?

Un jeune garçon des Kiribati : « Aujourd'hui, je suis un tout parce que je suis attaché à ma culture. Nous enlever notre arrière-plan culturel, c'est comme nous enlever toute notre vie. »

On ne peut pas compenser l'identité culturelle perdue car sa valeur pour une personne vient justement du fait qu'elle est « la sienne », on lui enlève sa manière de comprendre le monde, ses références culturelles, sa langue, sa manière d'appréhender le monde et de lui donner un sens.

⇒ La compensation est l'un de nos devoir mais cela n'englobe pas tout notre devoir car des choses sont impossible à compenser de manière économique (écosystème)

3^E APPROCHE : LE DROIT À ÉMIGRER

Art. 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : « Tout individu a droit à une nationalité. »

Le droit à une nationalité existe donc. Cela va plus loin car si un individu perd sa nationalité, devient apatride, la DUDH dit que les apatrides ont droit à une nouvelle nationalité.

Mais les exilés climatiques ont-ils le droit de choisir leur nouvelle nationalité ? (vs. système de quotas migratoires = pays A prend x % des exilés climatiques → se heurte au droit des individus de choisir où ils veulent résider) Certains auteurs disent qu'il faut mettre en balance la notion d'autonomie.

Afin de maximiser leur autonomie, il faudrait accorder aux exilés climatiques un **passeport spécial** leur offrant le plus grand éventail possible de pays d'accueil.

Comme le <u>Passeport Nansen (1922) de la Société des Nations</u> : cela visait à accorder aux réfugiés et apatrides d'aller s'établir ailleurs que dans leur pays d'origine car ils étaient menacés de persécutions au sein de leur pays d'origine.

Un **passeport** accordant aux exilés climatiques une **liberté de mouvement** dans le plus grand nombre de pays possibles est préférable à un système de quotas migratoires pour au moins deux raisons :

- Le **maintien de la communauté culturelle** : avec un système de quotas migratoire, un même groupe linguistique peut être dispersé au 4 coins du monde.
- La **liberté individuelle d'expérimenter différentes cultures :** si on considère que les exiles ont perdu leur identité culturelle, il ont le droit d'expérimenter plusieurs identité nationale afin de choisir celle qui a le plus de sens pour eux.
- → À l'aune de la valeur de l'autonomie, une telle approche **permettrait aux individus de** choisir leur destinée.

4^E APPROCHE : DROIT À L'IDENTITÉ CULTURELLE.

Art. 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 : «Toute personne [...] est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité [...]. »

⇒ La définition est un peu vague quant au contenu des droits culturels, mais surtout, la définition ne nous dis pas pourquoi c'est indispensable au libre développement des individus et à la dignité.

Zellentin 2015 : L'identité culturelle fait partie des biens sociaux premiers de Rawls, au sein des bases sociales du respect de soi. Elles sont importantes car c'est l'ensemble des biens dont a besoin pour avoir une estime de soi.

Si on n'a pas d'identité culturelle ou si elle est dénigrée dans la société, on perd son estime de soi (sans le prisme qui donne sens à mon existence, je perds mon estime de soi) et sa volonté de réaliser sa conception du bien (si ma conception de ce qu'est une vie bonne dépend de mon identité culturelle. Si je la perds, le monde autour de loi perds son sens et je ne sais plis vers quel projet de retourner.

En conclusion, on a vu que :

- Les exilés climatiques sont les personnes dont le changement climatique va faire disparaitre l'état ou le rendre inhabitable.

- L'éthique va apporter des justifications.
- On a pu réutiliser des théories générales, tel que Rawls, Nozick ou Locke.
- On a vu que notre droit n'est pas adapté à ces défis.
- A ce jour, par rapport aux affaires juridiques, les tribunaux peinent à reconnaître ce genre de préjudice.

Faudrait-il reconnaitre le droit à l'autodétermination, droit à la compensation économique, le droit à émigrer ou encire le droit à l'identité culturelle ?

Après, ces droits posent aussi des problèmes.

3. LES DROITS DE LA NATURE

Plutôt que de chercher à appliquer des droits traditionnels, n'est-ce pas l'occasion de développer des nouveaux droits plus adaptés aux problèmes auxquels on fait face ?

ELEMENTS JURIDIQUES:

Il s'agit d'innovations juridiques qui reconnaissent des droits à la nature.

Exemples:

Le fleuve Whanganui en Nouvelle- Zélande (2017) : reconnaissance d'une personnalité juridique au fleuve et aux montagnes qui l'entourent

- Possibilité d'action judiciaire au nom du fleuve
- Désignation de deux gardiens du fleuve (un pour le gouvernement, un pour les Maoris) et d'un comité de parties prenantes

Il permet d'agir en justice en faveur de ce fleuve. Il y a 2 gardiens qui ont été désignés. Ils sont sensés veiller à la défense de ce fleuve. Ces cas-là ne sont pas limités : au Canada aussi, en France, il n'y a pas vraiment de reconnaissance juridique d'entités naturelles mais une expérimentation a été menée pour développer un parlement de la Loire.

A une échelle encore plus grande il y a les questions du droit de la **Terre-Mère**. C'est la traduction du terme **Pachamama**. Elle se voit constitutionnellement reconnaitre des droits en **Équateur** (2008).

« La nature ou Terre-Mère [...] a le droit d'être respectée intégralement dans son existence, dans le maintien et la régénération de ses cycles vitaux [...] »

Ce statut accorde le droit à n'importe quel individu ou groupe de porter plainte en son nom (25 procès à ce jour).

2 ans plus tard en Bolivie, de tels droits de la Terre Mère sont également adoptés dans la Constitution. Et cela a donné lieu à une déclaration universelle des droits de la Terre Mère en Bolivie.

⇒ Pourquoi cela nous interroge ? Si on revient à la question 'comment penser les enjeux éthiques du changement climatique ?' :

Cela va permettre de contourner les problèmes qu'on a rencontrés.

Dans 2 cas rencontrés (Inuit), il n'y avait pas de vraie violation des DH. Plutôt que d'aller chercher l'effet indirect qui est la violation des droits humains, pourquoi ne pas aller directement à la violation des droits de la nature ? Prouver un écocide serait plus simple que de prouver une violation massive des DH. La reconnaissance de droits de la nature peut être une stratégie juridique pour contourner les difficultés à recourir aux droits des générations futures.

Exemple: Plan B vs. Royaume-Uni, pétition de la Conférence circumpolaire inuit (pas de preuve reconnue d'une atteinte aux droits)

Il peut sembler plus simple (à l'appui de données scientifiques) de fournir la preuve d'un écocide que d'une violation massive des droits humains des générations futures (incertitude politique et morale).

Cela suppose une innovation juridique majeure. Les droits aujourd'hui ne sont accordés qu'aux humains (individus) ou aux groupes formés par des humains. On ne va pas se poser la question de si la nature a des droits. Dans certaines juridictions elle a des droits, dans d'autres pas. C'est une question éthique qui va nous intéresser : la question de savoir <u>s'il est justifié</u> d'un point de vue éthique d'accorder une personnalité juridique à des entités naturelles ?

Plus particulièrement, est-ce que c'est une bonne stratégie pour lutter contre le changement climatique d'accorder des droits à des entités naturelles ?

On va d'abord voir ce que c'est et distinguer les droits de la nature et les droits environnementaux. On va se demander pourquoi aujourd'hui cela nous parait impensable d'accorder des droits de la nature. Ensuite 2 approches :

- Utilitarisme : intérêt d'accorder des droits aux animaux
- Écocentrisme : non seulement les animaux mais aussi les plantes, écosystèmes etc. ont une valeur intrinsèque.

LES DROITS ENVIRONNEMENTAUX

Les droits de la nature diffèrent des droits environnementaux. Droits environnementaux : On parle de droits qui servent à garantir une certaine qualité de l'environnement : la qualité de l'eau, l'air, du sol, ... Ces droits-là sont déjà assez courants.

Exemple le plus courant : droit à l'environnement sain. Il est reconnu dans de très nombreux pays. (Art. 23 de la Constitution belge)

Quand on parle de droits environnementaux on parle de droits à l'environnement et pas **de** l'environnement. Ce sont des droits des êtres humains à un environnement sain.

- Dans les droits environnementaux l'environnement reste l'objet et non le sujet.
- **⇒** Dans les droits de la nature, l'environnement est le sujet.

Les droits environnementaux des générations futures vont être mis en péril par le changement climatique. On retombe sur les mêmes problèmes que ceux causés par les droits humains classiques :

- Les générations futures n'existent pas.
- Il y a une absence de représentation politique et juridique.

Il y a également la difficulté d'établir un dommage effectif. Les droits environnementaux ne règlent donc pas vraiment notre problème face au changement climatique. Il n'y a donc pas d'innovation radicale du côté des droits environnementaux et il y a un soupçon qu'ils n'apportent pas grand-chose.

DROITS DE LA NATURE

Ils consistent à accorder une personnalité juridique à des êtres naturels. L'innovation est vraiment là. Ce n'est pas forcément de concevoir des nouveaux droits mais plutôt d'étendre les sujets.

Un article qui a eu beaucoup d'importance : celui de **Christopher Stone** – 1972 : faut-il étendre la personnalité juridique aux entités de Nature ? les arbres doivent-ils avoir une personnalité juridique ?

Il commence par distinguer les droits environnementaux & de la nature : il y a 3 différences fondamentales.

1. **la personnalité juridique :** reconnaissant une personnalité juridique à des entités naturelles, il leur confère la possibilité d'être considérées comme victimes d'un préjudice (pardelà les humains avec des intérêts indirects).

Pourquoi c'est une innovation?

Exemple : Il y a usine en amont d'une rivière et qui la pollue. Le droit classique va se demander si en aval de la rivière il y a des êtres humains qui subissent les conséquences de cette pollution. Les droits de la nature posent une question différente, la rivière elle-même subit elle un préjudice ? Si on considère qu'elle a un intérêt on peut considérer qu'elle subit un préjudice. La rivière ne peut évidemment pas porter plainte mais c'est une question différente de se demander s'il a des intérêts et la question de savoir si elle peut porter plainte. Stone va proposer que des personnes aient le droit de défendre ses intérêts

2. Appréhender des dommages spécifiques : qui n'affectent pas forcément les humains.

Exemple : la pollution qui tue une certaine sorte de poissons dans la rivière. En aval on a d'un côté une centrale nucléaire qui a besoin de l'eau mais qui ne subit pas de préjudice par la disparition des poissons. On a des êtres humains qui ne subissent peut-être pas de préjudices mais où la rivière elle-même, si on lui accorde des droits, subirait un préjudice auquel on devrait remédier. On n'appréhende donc pas les mêmes dommages et on élargit notre vision.

3. La nature est ici considérée comme le bénéficiaire de la décision juridique : s'il y a une compensation financière qui découle de la décision, la rivière va en bénéficier. Cela veut dire que les sommes définies pour compenser certains préjudices doivent servir à restaurer l'écosystème et qu'on ne peut pas les utiliser uniquement pour dédommager les victimes humaines.

Stone veut donc régler les problèmes à la source et non pas les conséquences sur les humains. Il propose 2 choses pour que ce soit opérationnel :

- Des gardiens des entités naturelles : il suffit d'aller chercher du côté des « amis » des entités naturelles : associations écologistes, ... Souvent les peuples autochtones sont les plus fervents défenseurs de leur écosystème. Cela semble donc possible de trouver des gardiens.
- Des fonds : des gardiens administreraient des fonds.

On passe à notre <u>question</u> proprement éthique :

A-t-on de bonnes raisons normatives, éthiques, philosophiques d'accorder une personnalité juridique à des entités de nature ?

Pourquoi, à l'inverse, peut-on considérer que c'est impensable ?

- Pas d'individus ?
- Pas d'intérêts?
- Pas de voix (pour exprimer ces intérêts)?

 Pas de devoirs ? On ne peut pas avoir de droits sans avoir de devoirs ? Cette objection ne tient pas vraiment.

- Pas de conscience ?

Mais les extensions successives du statut juridique (esclaves, femmes, enfants, animaux) ont toujours paru impensables à un certain nombre de contemporains. *Exemple* : esclave, il était impensable de leur accorder une personnalité juridique ; femmes, enfants, animaux, ...

LES FONDEMENTS DE L'EXCEPTION HUMAINE ET ÉTHIQUE ET EN DROIT

Si accorder une personnalité juridique aux êtres de nature nous parait impensable, c'est un héritage d'une certaine ontologie (doctrine sur l'être) occidentale fondée sur la distinction entre culture (créée par l'humain) et nature (non créée par l'humain).

Un héritage de la culture judéo-chrétienne : dans la Genèse, l'humain est désigné par le statut ambigu de « berger » de la création (position à la fois de responsabilité et de supériorité)

Une pensée plus moderne : la science et la technique nous permettent de « *nous rendre comme maîtres et possesseurs de la nature* » - René **Descartes**, Discours de la méthode (1642) Pour Descartes, ce qui définit l'homme, ce sont **sa conscience et son âme**. À l'inverse, il considère que les animaux sont comme des machines sans âme. Il considère qu'on peut comprendre le fonctionnement des animaux et qu'on peut les utiliser à notre avantage. C'est donc impossible pour lui de mettre sur pieds des droits naturels.

On trouve des implications éthiques et juridiques de cette ontologie :

- Chez Emmanuel **Kant**, par exemple, l'impératif catégorique, dont découlent nos devoirs moraux, est fondé sur la dignité humaine : il faut traiter tous les humains comme des fins, mais on peut traiter les êtres naturels comme des moyens, des choses. Pour Kant les animaux ne sont que des moyens.
- Dans le droit aussi les animaux ont longtemps été considérés seulement comme des biens. Dans le Code civil belge, les animaux étaient considérés jusqu'en 2020 comme des biens, ils ont maintenant le statut particulier d'êtres doués de sensibilité.



⇒ Cette ontologie occidentale n'est toutefois pas universelle, comme l'a montré l'anthropologue Philippe Descola (2005)

- Dans les sociétés animistes comme les Achuars (Équateur, Pérou), il n'y a pas de distinction nette entre les hommes, les animaux et les plantes et tous sont dotés d'une âme
- La grande séparation entre l'homme et la nature serait une invention de l'Occident.

Ce qui est important c'est que la distinction entre culture et nature est attachée à une vision du monde. L'exception juridique et éthique qui fait qu'en occident que seuls les êtres humains ont des droits est fondée sur une ontologie spécifique à notre partie du monde.

Les droits de la nature sont un objet juridique qui est concevable (Stone) et à peu près opérationnalisable si on passe par des gardiens etc. S'il est concevable, pourquoi est-il impensable ? le problème est probablement la conscience qui renvoi à la vision du monde spécialement occidentale.

APPROCHE N°1: L'ANTISPÉCISME UTILITARISTE

Une approche pour nous décentrer par rapport à l'exception humaine en éthique peut être trouvée dans l'utilitarisme de Peter Singer (1991).

- D'un point de vue utilitariste, nous devons maximiser la différence entre la somme de plaisir et la somme de peines
- Or les animaux aussi éprouvent du plaisir et de la peine
- ⇒ Donc il faut prendre en compte les intérêts des animaux dans le calcul d'utilité. Il n'y a aucune raison de les exclure du calcul. Il opère un déplacement.

Singer déplace le centre de l'attention **de la conscience vers la sensibilité** (dont sont doués les animaux). Singer critique donc le spécisme (considérer que l'appartenance à une certaine espèce fait, en soi, une différence morale)

- Un individu d'une autre espèce peut parfois avoir une sensibilité plus grande qu'un être humain

Exemple: un chimpanzé valide par rapport à un humain dans un état végétatif

Les utilitaristes devraient donc être antispécistes (ce qui implique, entre autres, le végétarisme ou le véganisme) Un utilitariste ne peut, selon Singer, pas être spéciste.

Cela ne fait pas de différence en soit d'appartenir à une espèce ou à une autre, ce qu'on prend en compte c'est la sensibilité. La capacité des êtres humains à éprouver du plaisir en moyenne sont supérieurs à celle d'une huitre. Mais il est possible que ce ne soit pas le cas pour un être humain à l'état végétatif. Les utilitaristes doivent donc être antispécistes selon Singer.

Quel est l'intérêt d'une lutte contre le changement climatique fondée sur l'antispécisme ?

- Fixer des objectifs plus ambitieux (pour protéger non seulement les humains mais aussi l'ours polaire) ?

- Mettre fin, pour des raisons de bien-être animal, à des pratiques nuisibles à la stabilité climatique (l'élevage industriel émetteur de méthane, la déforestation qui menace les grands singes) ?

Il y a une **objection** : l'antispécisme fait néanmoins face à des dilemmes éthiques :

- Si on reconnaît l'importance des intérêts des animaux, que faire dans le cas de la prédation.

Exemple : faut-il laisser les loups dévorer les moutons ou protéger les moutons, quitte à affamer les loups ? Si le loup et le mouton ont des intérêts, qui doit-on défendre ?

La **réponse** de Singer à cette objection est le **gradualisme** : toutes les espèces ont un intérêt mais on va établir une hiérarchie entre les individus en fonction de leurs intérêts.

- Pour arbitrer entre les conflits d'intérêts entre les espèces, on ne peut pas établir une hiérarchie entre les espèces (spéciste) mais on peut faire une hiérarchie entre les individus
- Expérience de pensée du bateau de sauvetage avec des chimpanzés valides et humains dans un état végétatif
- → Mais le gradualisme ne remettrait-il pas en cause l'universalité des droits humains (Gosseries 1998) ?

Exemple : une personne gravement handicapée mentale aurait-elle moins de droits qu'une personne valide ?

En toute rigueur, l'utilitarisme de Singer consiste à dire qu'une personne humaine pleinement valide a des intérêts plus importants qu'une personne gravement handicapée. On ici peut-être moins à l'aise avec cette solution utilitariste.

APPROCHE N°2: L'ÉCOCENTRISME HOLISITIQUE

Au-delà des animaux, faut-il accorder des droits aux plantes, aux fleuves, aux montagnes, aux **écosystèmes** ?

On se demande pourquoi les choses naturelles ont une valeur.

Pour les humains, les choses naturelles ont de nombreuses valeurs instrumentales (comme moyens) : Économique, esthétique, récréative, scientifique, etc.

→ Mais au-delà des valeurs instrumentales, les entités naturelles ont-elles une valeur intrinsèque (comme fins) ?

Expérience de pensée du dernier homme (Routley 1973): si vous étiez le dernier individu de l'espèce humaine, auriez-vous les droit d'abattre le dernier séquoia juste pour votre plaisir? Sachant que vous êtes le dernier être humain sur terre, il n'y aura personne d'autre après vous, jamais, avez-vous le droit éthiquement d'abattre cet arbre? Ce qu'il cherche à démontrer par là c'est que malgré toute notre manière de penser éthique et courante on a l'intuition d'une valeur intrinsèque de la nature. Pourquoi est-ce qu'on considère qu'il a de la valeur? On a une sorte d'intuition qui nous dit que ce n'est pas bien de l'abattre.



Il y aurait surement une valeur intrinsèque des entités naturelles. Comment fait-on une place à cette valeur intrinsèque dans notre pensée éthique? Il va falloir **récuser** l'anthropocentrisme (éthique focalisée sur les êtres humains). Si on considère qu'il y a un valeur intrinsèque, on ne peut plus se permettre d'être anthropocentristes. Deux options s'offrent alors à nous

Option 1 : le biocentrisme (la vie a une valeur)

Dilemmes éthiques nombreux : <u>prédation</u> : pourquoi la vie du mouton vaudrait-elle plus que celle du loup ?, Le biocentrisme ne nous donne pas l'option du gradualisme. Une vie n'est pas supérieure à l'autre ; <u>avortement thérapeutique</u> : femme enceinte qui risque sa vie par sa grossesse, <u>virus et bactéries</u> : si ce qui compte est la vie on ne peut pas utiliser d'antibiotiques puisqu'ils détruisent des bactéries. etc.

⇒ Le biocentrisme nous met face à une série de dilemmes auxquels il n'a pas de réponse.

Option 2 : **l'écocentrisme** (les écosystèmes ont une valeur)

On sort de l'individualisme : ce qui a des intérêts sont les individus séparés les uns des autres. L'écocentrisme permet de résoudre les dilemmes inhérents aux approches individualistes grâce à une approche holistique (ce qui a de la valeur est l'espèce ou l'écosystème, pas l'individu). C'est une manière de répondre aux dilemmes éthiques du biocentrisme. Si un loup dévore une brebis mais que les deux espèces continuent à exister, il n'y a pas de problème.

Quel est l'intérêt d'une lutte contre le changement climatique fondée sur l'écocentrisme ?

 Permet de reconnaître des droits des écosystèmes en vue du maintien de leur intégrité

- Potentiellement des **politiques plus ambitieuses** que celles fondées sur les droits humains (écosystèmes plus vulnérables)

- Évite le recours aux **générations futures**

Mais quelle est la place de l'humain dans l'écocentrisme holistique ?

- L'espèce humaine doit-elle disparaître pour le sauver l'écosystème-Terre ?

James Lovelock (2009): l'humanité serait comme une maladie pour la planète.

- Est-ce que seule la survie de l'espèce humaine importe, même au prix de nombreuses souffrances et injustices ?

Exemple : survie d'une minorité sur les terres habitables restantes

Peut-on trouver une **articulation** entre un individualisme des droits humains et un holisme des droits de la nature (Norton 1984) ? Peut-on trouver un équilibre ? Il cherche une troisième voie : un anthropocentrisme faible :

- Reconnaître à la fois des droits humains fondamentaux à tous les individus humains
- Mais aussi des droits à l'intégrité des autres écosystèmes et espèces

Comme le fait remarquer Stone (1972), reconnaître une **personnalité juridique** ne signifie pas reconnaître tous les droits de manière absolue.

Exemple: la peine de mort existe dans certaines juridictions \rightarrow ces êtres humains n'ont donc pas de droits absolus.

⇒ Il ne faut pas sous-estimer les questionnements éthiques immenses de l'élargissement de la reconnaissance d'une personnalité juridique. Il faut trouver des arrangements entre différentes valeurs.

ETHIQUE APPLIQUÉE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE II : LES DEVOIRS

Qui a des devoirs ? Les entreprises, les individus, les états ? Et qui en a d'avantage ? Est-ce une justice distributive ?

1. LES DEVOIRS DES ETATS

AFFAIRES JURIDIQUES

Urgenda vs. Pays-Bas (2018)

Le devoir de diligence : le devoir qu'a l'état de protéger ses citoyens en bon père de famille. Ici, il doit les protéger dans leurs droits à la vie et à la santé.

Les Pays-Bas ont été attaqué concernant leur non-respect des engagements de l'Accord de Paris. Urgenda dit qu'il ne respecte pas de limiter leur réchauffement. EN plus, les PB sont un pays riche qui a émis beaucoup de gaz à effet de serre durant l'histoire. Les émissions moyennes pour habitant sont très élevées. A ce titre là les PB auront une responsabilité.

L'injonction a été confirmée en cour d'appel : les PB doivent réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de 25% à l'horizon 2020 par rapport à 1990.

Klimaatzaak vs Belgique (2021):

Les engagements de la Belgique sont insuffisants pour réduire ses émissions. Il y a eu une affaire en première instance. Il y a une différence avec l'affaire précédente. Ici, la cour s'est contentée de constater que les efforts étaient insuffisants mais elle n'a pas fixé de nouveaux objectifs. Mais il y a une séparation des pouvoirs.

L'affaire du siècle (France, 2021)

Le tribunal administratif de Paris s'est prononcé en disant qu'il y avait une carence fautive de l'État. Le tribunal doit encore se prononcer sur les mesures à ordonner à l'État.

- ⇒ Quels fondements pour ces actions juridiques ?
- Protéger les droits humains des citoyens présents et futurs (devoir de diligence) ?
- Protéger les droits humains partout dans le monde (vie, santé, subsistance) ? Certains états n'en pâtissent pas, *Exemple* : la Russie : aspects positifs : plus de terre agricole etc. Peut-on imposer à cet état de réduire ses émissions ?
- Respecter les engagements internationaux (engagements volontaires de réduction d'émissions pris dans le cadre de l'Accord de Paris) ?

Peut-on dire en tant qu'association que l'état ne respecte pas ses engagements et doit donc être jugé ? C'est innovation juridique importante. Des citoyens demandent aux états de respecter leurs engagements.

- Dijection de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) : un tribunal peut-il ordonner à un gouvernement de modifier ses engagements ? Ou déjà de respecter ses engagements ?
- D'un point de vue éthique, ces procès posent inévitablement la **question de la justice climatique** : quel est le niveau de responsabilité des différents États ?
- Le changement climatique étant un **problème d'action collective**, il est nécessaire de réfléchir au partage équitable de l'effort entre les États. Selon quels principes partager...
- Les réductions d'émissions?
- Le financement de l'atténuation et de l'adaptation ?
- La compensation des pertes et préjudices subis ?

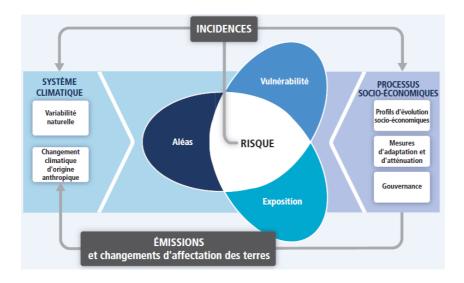
Inévitablement on est presque plus dans une question juridique mais politique et éthique. En particulier, la difficulté va être de définir la responsabilité d'un état, même d'un point de vue constitutif.

Cela pose une question du niveau de responsabilité des états et de justice distributive. Dans un monde simplifié, tous les états auraient le même niveau de richesse et d'émissions. On pourrait dire que tout le monde devrait réduire de X %. Ce qui fait que cela va être une question de justice est le fait que les états ont des situations très différentes. Il nous faut des principes pour définir de combien de % les états doivent réduire. Comme les états ont des situations inégales les uns par rapport aux autres, on doit se poser cette question de justice.

INÉGALITÉS ENTRE ÉTATS

Si la question des devoirs différenciés pose un problème de justice, c'est parce que le changement climatique est un phénomène profondément inégalitaire et ce à travers de multiples dimensions :

- Inégalités face aux effets du changement climatique
- Inégalités dans la contribution à ses causes : question de leur lien causal et responsabilité.
- Inégalités à la fois mondiales et intergénérationnelles



Les inégalités face aux risques climatiques résultent de trois facteurs :

- **Aléas** = événements : Les risques climatiques pèsent sur les zones tropicales de manière démesurée : ouragans, sécheresse, ...
- Exposition = ce qui est touché par les aléas
- **Vulnérabilité** = capacité ou non des victimes à faire face à un aléa. Exemple : cette vulnérabilité dépend de plusieurs facteurs : santé, moyens économiques, facteurs politiques : est-ce que les institutions étatiques permettent d'y faire face ?

Exemple: les cyclones: ce sont des phénomènes qui se produisent généralement dans des zones tropicales. Ils sont plus nombreux en Haïti qu'en Belgique. Il y a donc une inégalité face à l'aléa. Il va y avoir une inégalité des vulnérabilité.

Prenons l'exemple de deux ouragans :

- Ouragan Matthew en Haiti (2016): catégorie 3, entre 500 et 1000 morts
- Ouragan Sandy aux États-Unis (2012) : catégorie 3, 210 morts

Le premier a fait 2 à 4 x plus de morts. La richesse des États-Unis mais aussi les capacités institutionnelles font qu'il y a une inégalité flagrante entre les différents états et citoyens.

On est pas tous assis à la même place dans le bateau. Certaines sont beaucoup plus exposées que d'autres.

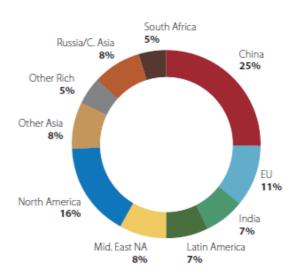
Les pays les plus pauvres sont généralement à la fois soumis à plus d'aléas climatiques (zones tropicales) et plus vulnérables (facteurs économiques, sociaux et politiques).

Au Mozambique il y a eu 300 fois plus de morts de catastrophes climatiques qu'en USA, en proportion de la population.

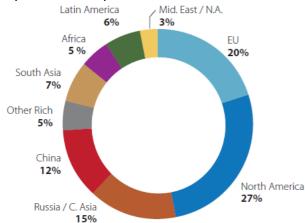
⇒On pourrait déjà dire que vu que les différents états ne font pas face à des risques climatiques égaux, il y a une **question de solidarité** qui se pose. Ce qui s'ajoute à cette question de justice, c'est la **contribution aux causes du réchauffement climatique**.

Émissions actuelles de gaz à effet de serre (Chancel & Piketty 2015) :

La contribution aux causes du réchauffement planétaire, (les émissions de gaz à effet de serre et déforestation) est elle aussi très inégale.

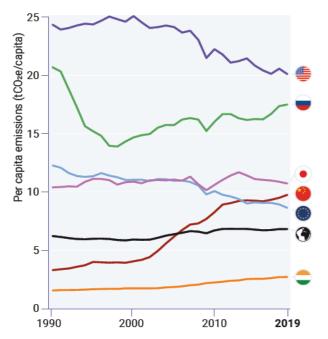


Et les inégalités sont encore plus marquées si on observe les émissions cumulées depuis la révolution industrielle (Chancel & Piketty 2015) : La Chine, l'EU et l'Amérique du Nord sont responsables de plus de la moitié.



Or ce sont les émissions cumulées qui comptent d'un point de vue scientifique pour le CO2 qui peut rester des milliers d'années dans l'atmosphère: si on aditionne toutes les émissions depuis 1950, l'UE et l'Amérique du Nord sont responsables d'un peu plus de la moitié des émissions des effets de serre.

Pourquoi, aujourd'hui la Chine est le pays le plus émetteur ? Parce que c'est le pays le plus peuplé au monde. Comment peut-on affiner notre compréhension ? Essayer de regarder les émissions moyennes par personne.



On a également des inégalités extrêmes si on tient compte des émissions actuelles moyennes par habitant (Crippa et al. 2020).

Exemple: En faisant abstraction de la taille de la population, un habitant des États-Unis émet en moyenne 10x plus des gaz à effet serre qu'un habitant d'Inde

⇒Il y a alors une répartition inéquitable des émissions à effets de serre.

Pourquoi les émissions des USA a fortement diminué et des autres augmentés ? La **délocalisation de certaines chaines de production** vers d'autres pays comme la Chine etc. L'USA a donc délocalisé ses productions et ses émissions à effets de serre dans d'autres pays. Le tableau précédent ne tient peut-être pas assez compte de la délocalisation.

- ⇒ Des inégalités mondiales qui sont imbriquées de manière perverse : les États qui subissent le plus les effets du changement climatique sont ceux qui y contribuent les moins.
- ⇒Idem pour les **inégalités intergénérationnelles** : les générations présentes et futures n'ont que peu ou pas contribué au changement climatique mais vont en subir le plus les effets. Les personnes nées en 2020 vivront 2 à 7 fois plus d'événements météorologiques extrêmes que les personnes nées en 1960 (Thiery et al. 2021)

Du point de vue éthique, le changement climatique pose un **problème de justice distributive** au sens du partage équitable de l'effort :

Quels <u>devoirs pour les différents États</u> alors que, en gros, ce sont les plus riches et les générations passées qui ont contribué au changement climatique ou y contribuent présentement, tandis que ce sont les plus pauvres et les générations futures qui sont ou seront les plus affectés par ses effets ?

RESPONSABILITÉS COMMUNES MAIS DIFFÉRENCIÉES

Comment tient-on compte de ces inégalités dans le partage de l'effort ? On fait un passage par le droit dans ce sujet-là. Le grand document juridique sur cette question :

Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (1992) :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique [...] sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives[...]»

C'est une norme qui a eu beaucoup d'influence dans les négociations. Certes, le changement climatique est le fait de tous les états réunis les uns avec les autres. Imaginons que même seul l'UE émet des émissions à effets de serre, peut-être que cela pourrait suffire à produire un changement climatique dangereux. C'est donc bien un problème global. Tous les états ont des responsabilités, elles sont donc communes mais différenciées.

Norme des responsabilités communes mais différenciées réaffirmée dans le <u>Protocole de Kyoto (1997) et l'Accord de Paris (2015)</u>

Mais c'est une norme très vague et donc pas opérationnelle. <u>Protocole de Kyoto</u>: pour L'instant les pays en développements n'ont pas à faire d'effort. Ils doivent d'abord lutter contre la pauvreté. C'est également réaffirmé dans l'Accord de Paris.

Un exemple assez courant en diplomatie : on préfère souvent un langage un peu ambigu, ce qui fait que tout le monde peut s'y retrouver et signer la norme. La norme est donc très vague et n'engage pas trop. D'un point de vue éthique cela pose problème. Que veut dire « responsabilités communes mais différenciées » et « capacités respectives » ? Comment calcule-t-on ? Qu'est-ce qu'il fait qu'un état doit avoir plus ou moins de responsabilités ?

PRINCIPE N°1: POLLUEUR-PAYEUR

C'est un principe classique du droit international de l'environnement, proposé en 1972 par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE).

À l'origine c'est un **principe économique** : incitation à réduire les pollutions (ex : marées noires). Il faut inciter les pollueurs à ne plus polluer. Il faut donc les attaquer au portefeuille. C'est la meilleure manière.

C'est un **principe éthique** aussi : il ne faut pas nuire à autrui ou alors si on nuit, il faut compenser les nuisances.

- On peut le faire dériver du <u>principe de non-nuisance</u> (John Stuart Mill) : l'état ne doit pas interférer dans la vie des citoyens, sauf pour une seule chose : les empêcher de se nuire les uns aux autres.

- Philosophiquement ce principe dit que <u>la responsabilité morale et juridique</u> découle de la <u>responsabilité causale</u>. La responsabilité causale est un concept purement empirique, par observation de la réalité. Si je prends le micro et que je laisse tomber, je suis responsable causalement de sa chute. C'est factuel.
 - Si quelqu'un me met un révolver sur la tempe et me dit de lâcher le micro, je serai responsable causalement mais pas moralement. Ces responsabilités ne sont donc pas les mêmes.
- ⇒Le principe pollueur-payeur dit que si on est responsable causalement, on est responsable moralement également. Si on cause un phénomène on doit le réparer.

Qu'est-ce que cela donnerait d'un point de vue climatique ?

Ceux qui ont une responsabilité prépondérante (**responsabilité historique**): Face au problème de la justice climatique, le principe du pollueur-payeur justifie une responsabilité historique prépondérante des pays occidentaux qui se sont industrialisés les premiers (ex : États-Unis, États européens). Ils doivent réduire leurs émissions et financer l'atténuation et l'adaptation des pays en développement

Mais le principe du pollueur-payeur permet aussi de penser la **responsabilité future** des grands émetteurs actuels (*Exemple*: Chine). Ils doivent réduire leurs émissions. Si la Chine ne réduit pas ses émissions, les effets seront dans le futur aussi causés par la Chine.

⇒Ce principe nous fait envisager la responsabilité causale qui est historique et la responsabilité future pour ne pas devenir prépondérante par rapport aux émissions de gaz à effets de serre cummulées.

OBJECTIONS:

On peut faire un certain nombres d'objections à ce principe. Il n'est pas si simple de faire découler la responsabilité morale de la responsabilité causale.

<u>Objection 1</u>: l'absence de pollueurs (bon nombre de ceux qui ont émis du CO2 toujours présents dans l'atmosphère sont décédés). Leurs descendants ne sont pas eux-mêmes les pollueurs responsables des émissions historiques.

<u>Objection 2</u>: l'ignorance excusable (il ne suffit pas d'être à l'origine d'une action pour en être responsable, encore doit- on être légitimement conscient de ses conséquences)

- La responsabilité morale repose sur la possibilité d'une délibération éclairée (Aristote)

Contre-exemple : manipulation

- À partir de quelle date pouvait-on exiger des États qu'ils connaissent l'impact des émissions de gaz à effet de serre ? Premier rapport du GIEC (1990) ?

<u>Objection 3</u> : la pauvreté (incapacité à financer les politiques climatiques ou à éviter la pollution)

- La responsabilité morale suppose la liberté : est-ce que je suis libre de ne pas émettre des gaz à effets de serre ?
- Certains pays en développement, même s'ils émettent des gaz à effet de serre, ne peuvent pas l'éviter sans empêcher leur citoyens de satisfaire les intérêts les plus fondamentaux (ex : chauffage au charbon de bois). Les plus pauvres sont obligés à émettre des gaz puisqu'ils n'arriveraient pas à satisfaire leurs besoins fondamentaux sans le faire pour l'instant.
- ➡ Malgré sa popularité, le principe du pollueur-payeur n'est pas absolu et doit être soit remplacé soit complété par un ou plusieurs autres principes. On ne peut pas envisager que ce principe soit absolu. Il doit être soit complété soit remplacé par un autre pinricpe. Il a un certain nombres de défauts, on se tourne donc vers une alternative qui est le principe du bénéficaire-payeur.

PRINCIPE N°2: BÉNÉFICIAIRE-PAYEUR

Principe du bénéficiaire-payeur : les responsables ne sont pas forcément des pollueurs, mais ceux qui bénéficient des pollutions.

Expérience de pensée : un musée qui possède des pièces archéologiques volées dans un autre pays. Doit-il les restituer ?

- Justification n°1 : appropriation injuste de certaines richesses (accumulées grâce aux émissions de gaz à effet de serre depuis la révolution industrielle) (Page 2012)

Même si nous avons le mode de vie le plus respectueux possible, nous bénéficions du réchauffement.

- Justification n°2 : free-riding transgénérationnel – bénéficier du développement économique sans en supporter les coûts environnementaux (Gosseries 2004)

Le principe du bénéficiaire justifierait que même si un état européen arriverait à n'émettre aucun gaz à effet de serre, cet état aura quand même une responsabilité envers les autres états pour réduire leurs émissions.

Les bénéficiaires sont <u>responsables</u> donc ils doivent remédier à certains maux mais ils ne sont pas <u>pas coupables</u> pour autant. Ils ne sont pas à l'origine de l'action et ne doivent pas d'excuses mais ils doivent néanmoins restituer les richesses injustement possédées (semblable à l'idée de réparations pour la colonisation) à travers des financements pour lutter contre le réchauffement climatique.

- ⇒Le principe du bénéficiaire-payeur permet de sauvegarder l'idée de responsabilité historique des pays occidentaux. (même si les pollueurs étaient ignorants et sont décédés)
- ⇒Les pays occidentaux doivent financer l'atténuation et l'adaptation des autres pays (ils en ont la capacité grâce aux bénéfices de l'industrialisation)

OBJECTIONS:

Ce principe connait néanmoins des objections :

<u>Objection 1</u>: non-consentement (les générations présentes n'ont pas forcément consenti à l'héritage économique des émissions passées). On n'a pas le choix. C'est une objection assez forte à laquelle il faut répondre si on veut tenir au principe du bénéficiaire-payeur.

Expérience de pensée du divertissement bénévole (Nozick 1974) : dois-je participer à une activité dont j'ai bénéficié malgré moi ?

<u>Objection 2</u>: difficultés pratiques à estimer les bénéfices (bénéfices non seulement économiques, mais culturels, institutionnels et politiques). Comment chiffre-t-on les bénéfices ? Est-ce l'intégralité de notre richesse ? Si on veut une règle de calcul ce principe ne nous aide pas trop.

On va se tourner vers un dernier principe de justice :

PRINCIPE N°3 : CAPACITÉ DE PAYER

Selon **l'approche rectificatrice**, la justice consiste à réparer les nuisances qui nous sont faites dans le passé. Dans ce principe-ci, on adopte une approche purement distributive. Elle ne s'intéresse qu'à la situation présente et non passée.

Principe de la capacité de payer : les États qui en ont les moyens technologiques et financiers doivent lutter contre le changement climatique (Caney 2005). Les pays pauvres ont alors peu ou pas de responsabilité dans la lutte contre le changement climatique. Les pays riches ont une responsabilité élevée seulement parce qu'ils ont une richesse. Pas parce que cette richesse émane du passé.

Expérience de pensée : <u>l'enfant qui se noie</u> (Singer 1972). Un bon nageur doit-il sauver un enfant qui se noie si cela ne lui fait courir aucun risque à part salir ses vêtements ? A-t-il le devoir de le faire ?

Pour le principe de la capacité de payer, les pays riches ont le devoir de défendre les intérêts fondamentaux parce qu'ils ont la capacité de le faire à un coût très modéré.

La lutte contre le changement climatique est estimée à environ 2% du PIB (Stern 2008).

Ici la responsabilité morale et juridique est complètement déconnectée de la responsabilité causale puisqu'on ne s'intéresse pas au passé. On se dit simplement qu'on est capables d'éviter les effets. On est d'avantage dans un principe de bienfaisance : «tu peux donc tu dois». Si j'ai la capacité de sauver à un coup minime, je dois le faire.

OBJECTION:

<u>Objection</u>: le principe de bienfaisance est moins intuitif que le principe de non-nuisance. Cela consisterait à dire qu'on a moins d'obligation de sauver un enfant qui se noie si on ne l'a pas poussé dans l'eau. On a pas trop d'obligation de penser qu'on a moins l'obligation de le sauver si on ne l'a pas poussé dans l'eau si on en a la capacité, selon le principe de capacité de payer.

Néanmoins, le principe de la capacité de payer est un principe assez courant (justice fiscale) : impôts pour le financement de l'état fiscal : ceux qui gagnent plus ont plus d'impôts à payer. Pourtant on est résistants à étendre ce principe. Ce qui explique les réticences à accepter ce principe pour la justice climatique, c'est sûrement son extension au monde entier et aux générations futures.

La capacité ne dépend pas de l'éloignement. Si j'ai la capacité d'envoyer de l'argent à l'autre bout du monde pour éliminer le paludisme, selon Singer, j'ai le devoir de le faire.

Les 3 grandes principes permettent de penser à la responsabilité des états.

EFFICACITÉ ET/OU JUSTICE ?

On a une objection qui dit que la justice climatique n'est pas importante.

En 2009, **au sommet de Copenhague**, les États ont échoué à se mettre d'accord sur un traité pour renouveler le Protocole de Kyoto.

- Des désaccords sur la justice climatique et l'interprétation des responsabilités communes mais différenciées
- Les pays en développement et émergents plaident pour une responsabilité prépondérante des pays développés, tandis que ces derniers refusent (ex : Chine et G77 vs. États-Unis)

→ Priorité de l'efficacité ? Si la participation de tous les États est nécessaire à des politiques climatiques efficaces, faut-il abandonner l'idéal de partage équitable de l'effort ?

Les négociations climatiques sont un désastre, si on continue à poursuivre cet idéal de justice climatique, on n'arrivera jamais à un accord. Un certain nombres de chercheurs ont dit que la priorité est l'efficacité.

Interprétation de l'efficacité : l'optimum de Pareto

- <u>Vilfredo Pareto</u> (1848-1923) : une allocation de ressources est optimale s'il est impossible d'améliorer la situation d'un membre sans détériorer celle des autres. Si je vais donner plus à l'un, il faut que j'enlève à l'autre. Quelqu'un sera perdant. Un optimum : gagnant- gagnant. Les politiques climatiques doivent oublier l'aspect négatif. Il faut que tout le monde y gagne.
- Les politiques climatiques doivent être dans l'intérêt de tous les États (Posner & Weisbach 2013) : la Chine devra aussi être gagnante.

Cela les amène à proposer le **Principe pollué-payeur** : si certains États ont plus à gagner de la lutte contre le changement climatique car ils sont plus vulnérables (ex : Bangladesh) que d'autres (ex : États-Unis), ils doivent payer ces derniers pour qu'ils réduisent leurs émissions. Ils doivent compenser les états qui doivent réduire leurs émissions puisque tout le monde doit être gagnant.

Exemple: usine/agriculteur en amont/aval de la rivière

Néanmoins, cette priorité absolue de l'efficacité sur la justice soulève des objections.

<u>Objection 1</u> : c'est une forme d'extorsion : il est injuste de tirer profit d'une situation de faiblesse et de vulnérabilité. C'est assez proche d'une pratique maffieuse.

Exemple: pratiques mafieuses

<u>Objection 2</u> : la justice comme condition d'acceptabilité (la justice conditionne l'efficacité car un partage inéquitable de l'effort ne serait pas acceptable pour les victimes d'injustice, ni

faisable si le temps long)

⇒ On ne peut pas complètement opposer justice et efficacité

En conclusion: la meilleure approche est de combiner les principes. On ne peut pas éviter la question de la réforme. Demander aux tribunaux à forcer les états à tenir leurs engagements, n'est pas forcément suffisant. Si les objectifs sont insuffisants, d'un pdv éthique ce ne sera pas bon. On ne peut pas éviter la question fondamentale de justice qui est derrière les contentieux qui visent les états.

VIDÉO : JUSTICE CLIMATIQUE :

Qu'est-ce que la justice climatique ?

Pourquoi parler de la justice climatique ? Le changement climatique est un phénomène profondément inégalitaire quant à ces causes et effets. Ces inégalités couvres de multiples dimensions : nationales, internationales et intergénérationnelles. C'est bien un problème de justice dans une situation d'inégalités.

Comment partager les coûts du changement climatique ? des politiques climatiques ?

1) partage des efforts :

Il y a des politiques d'atténuation qui visent à réduire les causes en réduisant les émissions et augmentant les absorptions. Soit, des politiques d'adaptation qui vise à minimiser les effets.

2) partage du budget carbone :

Un autre débat est le partage du budget carbone : partage des droits d'émission permettant d'éviter le réchauffement climatique dangereux.

L'idéal de justice climatique appliquée au partage des efforts, a historiquement été au cœur des revendications des pays en développement et des ONG dans les négociations internationales.

L'ONU en 1992:

- « Responsabilités communes mais différenciées »
- « Capacités respectives »
- ⇒ Ces communications de l'ONU sont tout sauf claires et peuvent être interprétées de manières diverses.

On en dégage essentiellement trois principes :

1) le principe du pollueur-payeur: il s'appuie sur une intuition forte selon laquelle une responsabilité morale dérive de la responsabilité causale. Celui qui cause un dommage est responsable pour le réparer. Il s'appuie sur le principe fondamental de non-nuisance. Il ne faut pas nuire à autrui et si on le fait il faut corriger les effets. Ce principe de pollueur-payeur est utilité par les économistes car il génère une incitation économique à ne pas polluer.

N'est-il pas naturel de penser que les pays développés doivent avant tout faire des efforts puisqu'ils ont causé environ la moitié des effets de serre depuis la révolution industrielle ? Et que c'est à eux de financer l'adaptation énergétique des pays en développement ?

→ problèmes théoriques que ce principe pose :

1. Peut-on vraiment parler de pollueur-payeur si le plus grand nombre de pollueurs sont morts ? = objection de l'absence de pollueurs. Doit-on payer pour les actions de nos ancêtres ? On pourrait considérer que ce sont les états qui sont responsables. Il reste que ces états vont certainement faire porter le poids des politiques climatiques sur les générations présentes qui ne sont pas responsables.

2. Stern : objection de l'ignorance excusable : on est moralement pas responsables d'une action si on ignore légitimement ses conséquences. La responsabilité causale ne suffit pas à justifier la responsabilité morale. A partir de quand peut-on dire qu'on connaissait les risques du réchauffement climatique ?

Le point de rupture le plus clair est probablement la publication du premier rapport du GIEC en 1990, on peut incontestablement considérer que tous les gouvernements du monde étaient au courant. Mais si l'ignorance s'arrête là, de 1990 à nos jours c'est bien limité pour fonder une responsabilité morale des pays émetteurs. Vu ces résultats limités, ce principe ne parait plus très fiable.

3. L'objection la pauvreté : quid du cas d'un pays qui bien qu'il émette des gaz à effets de serre, n'a pas les moyens financiers de lutter contre le changement climatique sauf à contraindre une grande partie de sa population à demeurer dans la pauvreté ?

Le principe du pollueur-payeur pourrait mener à des politiques qui transgressent les droits fondamentaux des plus démunis. Ce principe ne peut donc pas être absolu.

<u>2) Le principe du bénéficiaire – payeur</u> : c'est à ceux qui bénéficient des émissions présentes ou passés de porter la responsabilité de la mise en place et du financement des politiques d'atténuation et d'adaptation.

Il s'appuie sur l'intuition morale d'après laquelle il est injuste de bénéficier d'une injustice, même si on ne l'a pas causée.

« free riding trans-générationnel » : même si elles ne doivent aucune excuse pour les gaz à effet de serre du passé, la personne qui en bénéficie aujourd'hui voyage clandestinement dans le train du développement économique car elle en bénéficie sans avoir eu à en payer les coûts.

L'intérêt de ce principe du bénéficiaire-payeur c'est qu'il permet d'éviter pas mal d'objections auxquelles le principe du pollueur-payeur est vulnérable :

- Même si les pollueurs sont décédés, on peut se tourner vers les générations présentes qui bénéficient.
- L'ignorance du passé n'a pas d'importance.
- Ce principe évite la problématique de la pauvreté parce que les bénéficiaires sont des pays riches.

→ Objection : Les bénéficiaires n'ont pas forcément consentis aux richesses dont ils bénéficient. S'ils sont des passagers clandestins, c'est bien malgré eux. Argument pas convaincant si on considère qu'il ne faut pas rendre tous les bénéfices mais seulement suffisamment pour éviter une violation massive des droits humains pour éviter les effets du changement climatique ?

D'un pdv pratique il est cependant difficile de quantifier les bénéfices tirés des émissions du passés que de quantifier les émissions elles-mêmes.

Jusqu'ici on a pris une approche rectificative. On pourrait également choisir une approche distributive de la justice climatique. Cette approche se tournera plutôt vers le futur. Un principe qui se trouve dans cette approche distributive :

3) le principe de la capacité à payer :

Ce sont ceux qui ont la plus grande capacité à lutter contre le changement climatique qui ont l'obligation d'assumer la plus grande part de l'effort.

Expérience de pensée : enfant qui se noie dans l'étang.

Pouvoir implique devoir. Ce sont les acteurs qui ont la plus grande capacité, qui doivent lutter contre le changement climatique indépendamment qu'ils soient des pollueurs ou bénéficiaires des émissions.

Dans le fond, le principe de la capacité à payer est un principe de justice très courant qui est central dans la justice fiscale : impôt progressif sur les revenus. Son implication à la justice climatique ne fait qu'en élargir l'échelle au monde entier et aux générations futures. La distance physique temporelle importe peu dans le changement climatique.

→ Objection : il est moralement moins intuitif que les autres principes parce qu'il est fi de la responsabilité historique et qu'il s'appuie sur un principe de bienfaisance qui est potentiellement moins consensuel et moins impératif que le principe de non-nuisance.

Cette approche distributive évite un grand nombre de problèmes auxquels s'expose l'approche rectificative.

→ Comment trancher entre ces deux approches ?

L'avantage de l'approche rectificative est de fournir une narration des injustices climatiques sur le temps long sous la forme d'une dette écologique contractée par les pays développés à l'égard du reste du monde.

L'approche distributive a, quant à elle, l'avantage de la simplicité. On fait fi du passé. Elle relève également d'un idéal de solidarité internationale. Devoir de pays riches de prêter assistance. \rightarrow pas forcément accepté sur la scène internationale. L'approche rectificative montre une plus grande force rhétorique.

Dès lors, que faire ?

On observe une certaine convergence entre les résultats de l'application de ces principes. Une façon très pragmatique de sortir de cette impasse serait d'adopter une approche hybride en combinant plusieurs principes dont on a parlé.

2. LES DEVOIRS DES INDIVIDUS

AFFAIRE JURIDIQUE

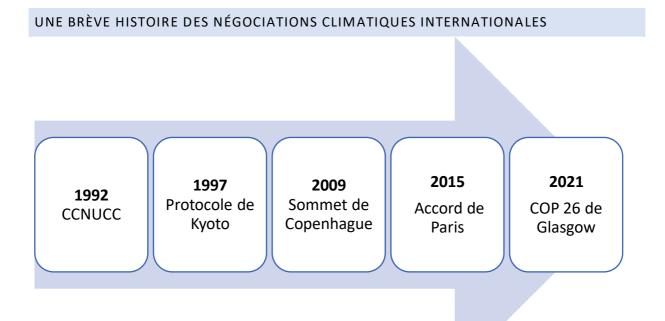
Les décrocheurs de portraits d'Emmanuel Macron (2021) :

En 2019, des activistes décrochent des portraits du président de la République française en protestation contre l'insuffisance des politiques climatiques menés par la France. Condamnés en première instance puis en appel à des amendes de quelques centaines d'euros.

→ En 2021, la Cour de cassation casse le jugement au nom de la liberté d'expression des activistes, mais pas l'« état de nécessité » qui justifierait pleinement un tel acte (pas d'effet sur le changement climatique!). Elle rejette l'argument juridique de l' « état de nécessité » : face à un danger imminent certaines actions normalement réprimées seraient permises. Ici, le fait de décrocher les portraits de Macron n'avaient pas d'influence directe sur le changement climatique.

Si les États échouent, les individus, peuvent-ils alors faire quelque chose d'illégal normalement ? Si les États échouent à lutter efficacement et équitablement contre le changement climatique, les individus ont-ils l'obligation morale d'agir...

- En réduisant leurs propres émissions de gaz à effet de serre ?
- En plaidant / militant pour des politiques climatiques ?
- En s'engageant dans la désobéissance civile?



1992: CNUCC

En 1992 : grand sommet ; est adoptée la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. (**CCNUCC**) C'est ce document-là qui prévoit les COP et tous les processus de rencontre des états afin de lutter contre le changement climatique.

Ce document ne dit pas grand-chose. Les Etats se réunissent afin d'éviter un « changement climatique dangereux ». Cette Convention-cadre s'engage en faveur de la norme de partage de l'effort (vague) des « responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives » (RCMD-CR).

1997: PROTOCOLE DE KYOTO

Le premier grand acte des négociations internationales est le **protocole de Kyoto en 1997**. On a un document dans lequel les états s'engagent à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Il obéit à une règle de partage de l'effort, interprétée de manière extrêmement grossière. Les pays développés (Annexe 1), en raison de leur capacités plus importantes, ont des devoir de réduction d'émissions. Les pays en développement (non Annexe 1), n'ont aucun devoir pendant cette première période. Les pays développés doivent réduire de 5% leurs émissions d'ici 2012 par rapport à 19990. Les pays non Annexe 1, peuvent se développer jusqu'en 2012, apd ce moment-là, ils devront aussi réduire leurs émissions.

Mais le Protocole de Kyoto échoue largement à tenir ses promesses à cause de plusieurs problèmes :

- Les Etats-Unis (premier émetteur de l'époque) ne ratifient jamais le Protocole : Clinton dit qu'il ne passera jamais au Congrès donc ne le soumet pas et les USA le quittent en 2001 après l'élection de George W. Bush.
- Les Etats qui n'atteignent pas leurs objectifs (ex : Canada) ne sont pas sanctionnés. Le Canada la veille de l'atteinte du protocole de Kyoto, décide de sortir de l'accord pour ne pas être sanctionné mais il n'aurait de toute façon pas été sanctionné.
- Les pays développés peuvent échanger leurs réductions d'émissions ou les réaliser dans les pays en développement (« Mécanisme de développement propre »). Or l'effondrement économique de la Russie post-soviétique crée une abondance de crédits carbones à bas prix.

Mais surtout, au début des années 2000, les émissions de la Chine augmentent de manière dramatique sous l'effet de son développement économique fulgurant (alors qu'elle ne fait pas partie de l'Annexe I qui a des objectifs).

⇒ Le protocole de Kyoto n'est donc pas tout à fait un succès.

2009: SOMMET DE COPENHAGUE

Le plan est alors de réunir tous les États du monde. **En 2009 : au sommet de Copenhague** (COP 15), un traité doit être trouvé pour succéder au Protocole de Kyoto, avec la participation de tous les pays du monde.

Mais cela mène à un énorme échec : Échec des négociations en raison de profonds désaccords, notamment sur le partage de l'effort, entre les pays du Sud et du Nord (ex : la Chine attend des Etats- Unis qu'ils prennent l'initiative des réductions d'émissions en vertu de leur émissions historiques, ce que ces derniers refusent). Aucun accord est trouvé à ce moment-là. Cela aboutit à une remise en question complète des négociations climatiques internationales.

On abandonne le partage de l'effort par le haut (répartir les efforts entre les États à partir d'une cible). Celui-ci est remplacé par des engagements volontaires par le bas (chaque État se fixe ses propres objectifs, dont l'ambition doit régulièrement être réhaussée). Chaque état n'a pas à discuter ses engagements, chacun fixe ses propres engagements.

2015: ACCORD DE PARIS (COP 21)

Cela mène en 2015 à l'Accord de Paris (COP 21) rassemblant 196 parties.

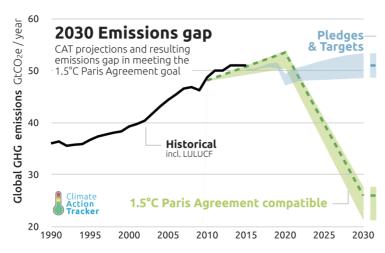
Plusieurs objectifs sont fixés :

- Objectif de limiter le réchauffement moyen à 2°C, voire 1,5°C, d'ici la fin du siècle, par rapport à l'ère préindustrielle.
- Objectif de 100 milliards de dollars par an à partir de 2020 pour financer l'atténuation et l'adaptation des pays en développement.
- Chaque État soumet son engagement (contribution nationalement déterminée) pour parvenir à l'objectif de limitation du changement climatique visé.

LES POLITIQUES CLIMATIQUES ACTUELLES : INEFFICACES ET INJUSTES ?

Est-ce que cela a marché?

Ces objectifs de degrés et de limitation du réchauffement, ne sont pas du tout en ligne avec les engagements et objectifs des états.



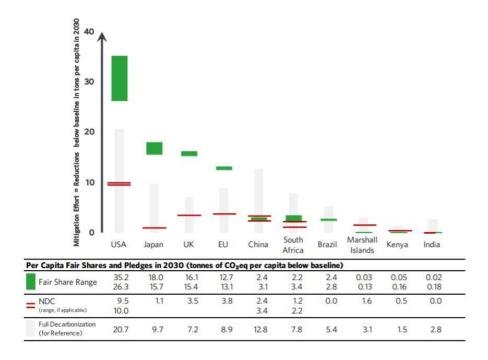
En noir : les émissions mondiales de gaz à effets de serre.

On est dans une situation hypocrite: on veut réduire les émissions mais les engagements des états ne vont pas permettre d'atteindre l'engagement.

Ce que nous dit un certain nombre d'analyses, c'est que les engagements nous mènent vers

une trajectoire de 2,4°. Et les politiques nous mènent vers 2,7°C.

La question se pose aussi de savoir si les accords sont équitables. Si chaque état prend sa juste part de l'effort. C'est ce qu'a essayé de quantifier un autre groupe de recherche : indice de responsabilité historique sur la base du principe pollueur – payeur



En vert : ce qui serait la juste part des effort des différents états. La ligne rouge (NDC), ce sont les engagement qu'ont pris les États. Tout à gauche, les USA qui ont pris des engagements bien en dessous de leur capacité et responsabilité historique. Idem pour le Japon, UK et l'UE. La Chine aurait des engagements en ligne avec sa capacité.

D'autres pays auraient un engagement qui serait au-dessus de leur juste part de l'effort.

⇒ Est-ce que l'accord de Paris est juste et efficace ? Un certain nombre d'analyses disent que non.

À l'issue de la COP 26 qui s'est terminée à Glasgow, le fossé entre les engagements des États et l'objectif de 1,5°C de réchauffement d'ici la fin du siècle n'est pas comblé. Les émissions mondiales de gaz à effet de serre n'ont jamais durablement diminué depuis 1990 et le début des négociations internationales

Les pays développés n'ont pas honoré leur engagement de 100 milliards de dollars par an de financement pour l'atténuation et l'adaptation des pays en développement.

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ?

Si les Etats échouent, quels sont les devoirs des individus ? Dans la mesure où les États ont échoué à lutter efficacement et équitablement contre le changement climatique, les individus ont-ils l'obligation morale d'agir...

- En réduisant leurs propres émissions de gaz à effet de serre ?
- En militant pour des politiques climatiques ?
- En s'engageant dans la désobéissance civile?

RÉDUIRE SON EMPREINTE CARBONE INDIVIDUELLE ?

D'abord, avons-nous, d'un point de vue éthique, l'obligation de réduire nos émissions de gaz à effet de serre ?

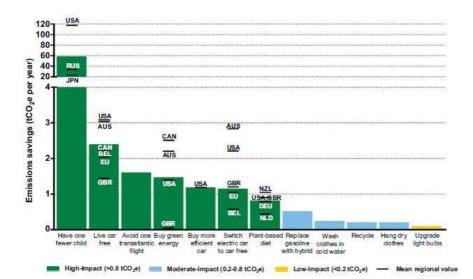
- D'un point de vue conséquentialiste?
- D'un point de vue déontologique ?

POINT DE VUE CONSÉQUENTIALISTE :

D'un point de vue conséquentialiste, il est clair que nos choix individuels peuvent être reliés à des émissions de gaz à effet de serre (Wynes & Nicholas 2017).

- Avoir une voiture et la conduire émet en moyenne 2,4 tCO2e par an.

- Prendre l'avion émet en moyenne 1,6 tCO2e par vol transatlantique.
- Avoir une alimentation d'origine animale (0,8 tCO2e par an)



Énorme barre à gauche = avoir un enfant émettrait +/- 60 t par an. Cela veut dire que je compte pour moi les émissions de mon enfant → double comptage. C'est un point de controverse entre scientifiques donc on ne prend pas en compte cette barre-là.

On peut déduire que nos actions émettent des émissions de gaz à effet de serre. Cela semble logique. Il y a néanmoins une objection forte : l'inefficacité causale : nos émissions individuelles ne sont qu'une « goutte d'eau dans l'océan ». Elles ne sont ni nécessaires ni suffisantes pour faire une différence perceptible (Sinnott-Armstrong 2005). Même si je réduis énormément mes émissions, cela ne serait pas suffisant.

Article de Sinnott-Armstrong : *'Ce n'est pas ma faute'* : les individus n'ont pas la capacité de faire la différence.

<u>Calcul</u>: Émissions moyennes annuelles d'un Nord-Américain: 20 tCO2e (Chancel & Piketty 2015) / Budget carbone: 1000 0000 0000 tCO2e (Meinshausen et al. 2009) = 0,000000002% des causes du « changement climatique dangereux »

D'un point de vue conséquentialiste, mon action individuelle ne fait aucune différence, c'est une goutte d'eau dans l'océan.

Il y a une <u>contre-objection</u> qui consisterait à dire que l'on ne prend que les émissions annuelles. Si on prend les objections sur toutes une vie et qu'on les relies aux effets du changement climatique on voit qu'elle nuisent vraiment à quelqu'un. Deux exemples de calculs qui ont été faits :

- ax exemples de calculs qui ont ete fales :
- 1. Un Américain moyen, né en 1960 et vivant 80 ans, causerait la mort de 2 personnes futures (Nolt 2011) ; → le principe de non-nuisance disent alors qu'on doit réduire notre empreinte carbonne, sinon on nuit à des gens : 2 homicides.
- 2. Un citoyen moyen d'un pays riche réduirait de 6 mois l'espérance de vie en bonne santé d'une personne future (Broome 2012).

On a l'impression que par ces calculs là on parvient à dépasser la 'goutte d'eau'. Il y a néanmoins <u>une objection à la contre-objection</u> : la réalité est que le changement climatique a

des causes et des conséquences diffuses. Je ne cause pas la mort de 2 personnes futures, je réduis l'espérance de vie de milliards de personnes d'une fraction de seconde.

L'idée c'est que ce n'est pas la même chose.

Il y a une <u>seconde objection</u> qui est celle de la surdétermination. L'idée de dire que le changement climatique est surdéterminé est que la somme de toutes les causes est suffisante pour qu'il advienne.

Exemple: je renonce à prendre l'avion pour réduire mes émissions. Mais on va me dire que si je ne prends pas l'avion, quelqu'un va me remplacer. Mon action ne va rien changer, l'avion n'a pas besoin d'être plein pour décoller.

Il y a un réservoir de causes supplémentaires, même si je m'abstiens à émettre des gaz à effets de serre, je vais peut-être réduire le changement climatique d'une seconde ou deux.

D'un point de vue conséquentialiste, il semble donc impossible de justifier une obligation pour les individus de réduire leurs émissions si les autres ne le font pas également. Nous n'avons pas d'obligation de réduire notre empreinte carbone.

La conclusion de Sinnot-Armstrong : prendre ma 4x4 par pur plaisir un dimanche ne va rien changer et ne pose donc pas de problème.

PDV DÉONTOLOGISTE :

Déontologisme : il faut considérer nos actions en fonction d'un devoir universel qui vaut dans toutes les situations. Ne pas émettre de gaz à effets de serre est un devoir universel, il faut que je me fixe l'obligation morale de ne pas prendre l'avion.

Pour **Kant**, il faut réaliser ou non une action non pas en fonction de ses conséquences attendues dans une situation donnée, ni en fonction de ce que font les autres, mais en fonction de son caractère universalisable ou non : **Impératif catégorique** (1ère formulation) : « Agis seulement d'après la maxime grâce à laquelle tu peux vouloir en même temps qu'elle devienne une loi universelle. » Kant, Fondation de la métaphysique des mœurs (1785)

Exemple: il ne faut jamais mentir, car si tout le monde mentait tout le temps, la parole humaine n'aurait plus aucune valeur, on ne ferait confiance à personne.

Une action est bonne si on peut vouloir un monde où tout le monde ferait cette action. A l'inverse, si on ne souhaite pas un monde où tout le monde la ferait, cette action est mauvaise.

⇒ Impératif catégorique vs. impératif hypothétique (à condition que...)

Exemple: il ne faut pas mentir si le mensonge fait du mal à quelqu'un

Exemple : il ne faut pas émettre de gaz à effet de serre si cela fait du mal

D'un point de vue déontologique (impératif catégorique), émettre des gaz à effet de serre audelà de la capacité d'absorption de la planète n'est pas universalisable. Le fait que tout le monde émette des gaz à effet de serre transgresse les droits humains des générations futures.

⇒ Donc nous aurions le devoir individuel de réduire nos émissions.

Avec une éthique ancienne déontologique, on peut dire qu'il ne faut jamais émettre au-delà d'une certaine quantité de gaz à effet de serre parce qu'en émettre d'avantage n'est pas universalisable.

Qu'importe si les autres prennent l'avion, mangent de la viande etc. il faut s'en tenir aux devoirs. On pourrait dire qu'il y a une obligation individuelle de réduire ses émissions.

→ Il y a une <u>objection consubstantielle très forte</u> : elle se désintéresse des conséquences réelles de l'action. L'impératif catégorique est inacceptable et pourrait conduire à la mort d'une personne.

Exemple: personne fuit assassin & se cache chez moi et ensuite l'assassin me demande si je l'ai vu. Selon Kant, je ne peux pas mentir car c'est une obligation universelle.

Cela pose un problème majeur. Également si on l'applique au changement climatique. Cela pourrait mener à une attitude : 'Moi je réduis mes émissions, donc c'est bon'. Moi je suis pur moralement, et si tous les autres continuent, ce n'est pas ma faute. C'est ce qui fait qu'on reproche à l'approche déontologique de se laver les mains des conséquences réelles. Cela ne fait donc d'elle pas une très bonne approche pour le changement climatique.

On s'est posé une première question : les individus ont-ils l'obligation de réduire leur emprunte carbone même si les autres ne le font pas ?

On a 2 objections:

- Inefficacité causale

Surdétermination : réservoir de causes

MILITER POUR UNE TRANSITION CLIMATIQUE JUSTE?

La première hypothèse qui va mener au paradoxe : enlever un grain de sable au tas de sable ne va pas détruire le tas de sable. Mais si on continue à le faire, on aura un tas de sable qui ne formera qu'un grain de sable.

Il y a un <u>paradoxe</u>: on ne peut pas dire que les actions individuelles ne font aucune différence si la somme de toutes les actions individuelles fait une différence. Une action individuelle fait donc une différence qui n'est pas perceptible. Il s'agit donc de coordonner les actions des individus. C'est pourquoi on a besoin <u>d'agents collectifs qui permettent de coordonner l'action</u>.

Dès lors, si les acteurs comme les états échouent à le faire, notre **obligation** n'est-elle pas plutôt de **second rang** ? Mon devoir est-il de forcer ces acteurs (les états) à agir plutôt que de réduire ma propre emprunte ? De plaider / militer en faveur de politiques climatiques efficaces et justes ?

Selon certains philosophes : les individus doivent militer mais pas forcément réduire leur propre émissions.

Il y a-t-il une différence entre voter pour un parti écolo & réduire mon chauffage ? Contrairement à la réduction de mon émission, cela va créer une action collective.

Peut-on complétement dé corréler les 2 ? Peut-on être un farouche militant de la cause climatique tout en se déplaçant en 4x4 tous les jours ? Ne doit pas également réduire ses émissions quand on milite pour des politiques climatiques (raisons indirectes) ?

- Argument de la cohérence externe : accusation d'hypocrisie est assez courante surtout vis-à-vis des militants les plus fervents. Cet argument ne tient pas vraiment la route : Cela ne concerne pas tout le monde. On ne va pas nous faire cette accusation là à nous. Puis, faire cette accusation-là est avoir des œillères face aux respos. Greta dit que son voyage en voilier visait à montrer qu'il était impossible de ne pas émettre de gaz à effets de serre dans notre société.
- <u>Cohérence interne</u>: Par souci de cohérence interne / psychologique ? « *Sois le changement que tu veux voir dans le monde* ». Objection : pas certain que ce soit un besoin universel.
- Pour influencer les autres ? « plaider par ses actes ». Quelqu'un comme moi, je n'influence pas énormément de personnes puisque je ne suis pas un influenceur. L'individu lambda qui devient végétarien est une goutte d'eau dans l'océan, ce n'est pas une action de plaidoyer efficace.
- Pour influencer l'action collective par les entreprises ? L'idée de boycott.

Exemple: changer de banque. C'est similaire au militantisme politique mais en visant les entreprises et non les états. Les entreprises tiennent des comptes sur les signaux qui leur sont envoyés.

Que fait-on si tout cela échoue ? Les états ne se mettent pas d'accord et si également toutes nos actions de plaidoyer et de militantisme ne suffisent pas. Quels sont les relais d'actions ? Que va-t-il nous rester comme carte à jouer ? La résolution violente ? La désobéissance civile ?

LA DÉSOBÉISSANCE CIVILE ?

⇒ Si les lois de l'État sont injustes, le devoir des citoyens est de désobéir à l'état.

Henri-David Thoreau, *la Résistance au gouvernement civil* (1849) : si les lois de l'État sont injustes, nous avons le devoir de désobéir à l'État.

Il y a une distinction entre ce qui est légal (conforme à la loi) de ce qui est légitime (conforme à l'éthique, à l'idéal de justice).

Exemple: Thoreau a refusé de payer ses impôts (et a été emprisonné) pour protester contre l'esclavage et la guerre menée par les États-Unis contre le Mexique.

C'est une inspiration pour les mouvements sociaux : indépendance de l'Inde (Gandhi), droits civiques aux États-Unis (Martin Luther King).

D'après Thoreau, la désobéissance civile est un moyen pacifique pour une minorité de déstabiliser un ordre politique injuste (grève, blocages, etc.) Cela permet à une minorité de déstabiliser et de changer l'ordre des choses. On aurait non seulement le droit, mais même le devoir de désobéir aux lois d'un Etat injuste. Ce mode d'action est adopté par certains activistes climatiques.

Exemple : décrocheurs de portraits, Extinction Rebellion

→ Objection : coût exorbitant pour l'individu (ex : emprisonnement).

Thoreau pense que si une minorité parvient vraiment à bloquer l'ordre politique, économique et social normal va avoir une puissance irrésistible. De plus, c'est un mode d'action qui est pacifique. La désobéissance civile ce n'est pas violent.

Les activistes des tableaux de Macron disaient qu'il y avait un état de nécessité. Thoreau va encore plus loin : il y a un devoir de désobéir à l'état.

RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET ÉQUITÉ ?

Mais qu'il s'agisse de plaider pour des politiques climatiques, de réduire ses émissions pour influencer les entreprises ou de s'engager dans des actions de désobéissance civile, tous les individus ont-ils les mêmes devoirs de second ordre ?

Ne faut-il pas différencier équitablement les « responsabilités communes mais différenciées » des individus ?

- En fonction de leur niveau d'émissions de gaz à effet de serre ?
- En fonction de leur niveau de richesse?
- En fonction de leur capacité à exercer une influence ? ex. influenceur ou chef d'entreprise a des devoirs individuels de plaidoyer plus importants. Il ou elle a la charge d'être exemplaire car il ou elle a plus d'influence sur son lieu de travail.

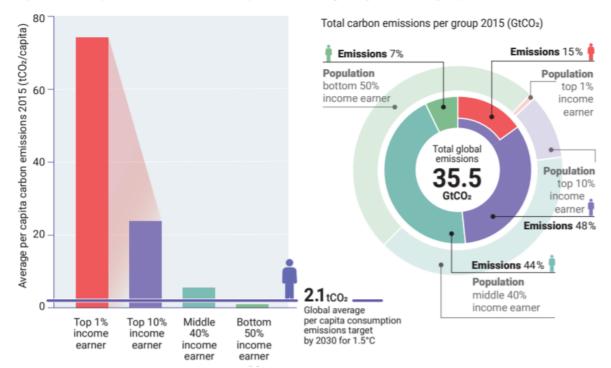


Figure 6.1. Per capita and absolute CO2 consumption emissions by four global income groups in 2015

On remarque de très importantes inégalités d'émissions entre individus (PNUE 2020) :

- 15% des émissions mondiales sont attribuées aux 1% les plus riches
- 48% des émissions mondiales attribuées aux 10% les plus riches

Il y a une imbrication des inégalités d'émissions et de richesse.

- ⇒ Quels principes de justice pour différencier la responsabilité des individus ?
- **Principe pouvoir-responsabilité** (Caney 2014) : notre responsabilité de militer pour une transition climatique juste dépend de nos capacités d'action (cadre juridico-politique, influence, niveau de richesse, rôles socio-professionnels, etc.)

3. LES DEVOIRS DES ENTREPRISES

L'idée de la responsabilité des entreprises pose problème quant à la responsabilité climatique.

AFFAIRES JURIDIQUES

➤ Milieudefensie vs. Shell (2021) :

En 2019, on a 6 ONG portées par une pétition de 17000 personnes qui portent plainte contre l'entreprise pétrolière pour **manquement à son devoir de vigilance et violation des droits humains.** Dans l'affaire ce qui est mis en avant est le chiffre suivant :

L'entreprise Shell serait responsable d'environ 1,7% des émissions cumulées entre 1988 et 2015. Shell est accusé par ces émissions importantes d'avoir manqué à un devoir de vigilance et d'avoir enfreint les droits humains des personnes présentes et futures. Shell a également financé des actions de lobbying contre des législations climatiques.

⇒ La Cour enjoint l'entreprise à réduire ses émissions de gaz à effet de serre de 45% entre 2019 et 2030, en raison de son devoir de vigilance, proportionnel à son pouvoir (l'entreprise Shell a fait appel).

Luciano Lliuya vs. RWE (2017) :

RWE est un grand fournisseur d'énergie allemand. Luciano Lliuya est un fermier péruvien qui habite en montagne, au-dessus de lui un glacier est en train de fondre, cela menace son activité agricole et le village (inondation). En 2015, le fermier péruvien Lliuya dépose une plainte devant les tribunaux allemands contre le producteur d'énergie RWE pour demander réparation pour la fonte du glacier qui menace sa ville de Huaraz. RWE aurait contribué à hauteur de 0,47% aux émissions cumulées depuis la révolution industrielle. Le fermier demande donc que lui-même et la ville de Huaraz soient remboursés de 0,47% des coûts des mesures d'adaptation aux inondations mises en œuvre. Ce qui est intéressant est l'innovation juridique de demander réparation à une entreprise à l'autre bout du monde en matière de réchauffement climatique.

- L'affaire est encore en cours mais elle a en 2017, été jugée recevable. Elle a soulevé la question d'une responsabilité mondiale des entreprises pour des dommages climatiques.
- → Ces affaires soulèvent la question de savoir si les entreprises, en tant qu'acteurs politiques, ont une responsabilité climatique.

Quelles sont les actions ou inactions qui pourraient justifier une responsabilité climatique des entreprises ?

Ne pas empêcher la mise ne place des politiques climatiques / promouvoir ces politiques ? L'action politique de l'entreprise : la distinction entre les émissions des entreprises et leurs actions de lobbying, de plaidoyer etc. Ces actions ont pu aller très loin dans le ralentissement de la mise en place de règles juridiques climatiques.

Doivent-elles réduire leurs émissions de gaz à effet de serre ?

Doivent-elles arrêter de nuire ? Et compenser les victimes pour les effets de leurs émissions cumulées ? Dans le cas de Shell, ils doivent réduire leurs émissions. Dans le cas de RWE, il y a une demande de compensation pour les effets du changement climatique.

Que pourrait-on mettre en avant pour dire que les entreprises n'ont, au contraire, pas de responsabilité climatique ? Qu'elles ne doivent pas lutter contre ce changement climatique ?

- Ce n'est pas forcément la responsabilité des entreprises de viser le bien commun.
- De qui ce serait la responsabilité si ce n'est pas des entreprises ? Parmi les acteurs avec qui les entreprises sont en relation, qui serait responsable ? Idéalement ce serait le rôle des états de mettre en place des politiques climatiques, les états ont échoués. On pourrait renvoyer la responsabilité sur les épaules des actionneurs ou des consommateurs. Les entreprises pourraient dire qu'ils satisfont simplement le désir de ses consommateurs. Vis-à-vis de qui une entreprise est-elle responsable ?
- La responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise ne nuit-elle pas à sa compétitivité ? Est-elle contraire au fonctionnement du marché ?
- Qui paye pour la responsabilité de l'entreprise (les actionnaires, les gérants, les employés) ?

L'INFLUENCE DES ENTREPRISES SUR LE CLIMAT

Les choses ont beaucoup évolué ces dernières années, notamment suite à un rapport :

Une poignée de grandes entreprises (carbon majors) à l'origine de la majorité des émissions. 63% des émissions historiques mondiales cumulées entre 1751 et 2010 peuvent être attribuées à seulement 90 entreprises des secteurs des énergies fossiles et de la production de ciment (Heede 2014)

Chevron	3,52%
ExxonMobil	3,22%
Saudi Aramco	3,17%
BP	2,47%
Gazprom	2,22%
Shell	2,12%
National Iranian Oil Company	2,01%
Pemex	1,38%
ConocoPhillips	1,16%
Petroleos de Venezuela	1,11%

Le rapport identifie des responsabilités causales très importantes. Chevron et ExxonMobil sont largement au-dessus de la proportion de responsabilité des Etats (*Exemple :* Inde : autour des 3%). La responsabilité causale ne suffit pas simplement, il y a aussi une responsabilité morale.

Certaines entreprises ont également activement lutté contre l'adoption de politiques climatiques (Oreskes & Conway 2010 livre 'Merchants of Doubt' → démontre ceci))

- En finançant des **groupes d'intérêts** (lobbys) et des **personnes politiques** opposés aux politiques climatiques...
- Mais aussi des **scientifiques** pour qu'ils produisent des statistiques afin de discréditer les résultats des sciences du climat.

C'est d'autant plus flagrant que ces entreprises, comme Exxon, connaissaient la réalité du changement climatique dès le début des années 1980, bien avant le grand publique et les rapports.

C'est une responsabilité politique. Certaines entreprises ont retardé la mise en place de politiques climatiques de plusieurs décennies. Néanmoins, on parle beaucoup des entreprises pétrolières et gazières et les producteurs de ciments mais ce ne sont pas les seules à l'origine d'émissions de gaz à effet de serre massives.

<u>Une étude récente</u> a de démontrer que les cinq plus grandes **entreprises agro-alimentaires** de production de viande et de produits laitiers seraient, réunies, à l'origine d'autant d'émissions annuelles qu'ExxonMobil, notamment en raison des émissions de méthane et de la déforestation (GRAIN 2018)

Les industries automobile, textile, numériques, etc. ont également une empreinte carbone significative.

On peut enfin penser à la **responsabilité des banques et des investisseurs** qui rendent possibles les activités industrielles émettrices de gaz à effet de serre en les finançant.

C'est ainsi qu'un certain nombre de fonds d'investissement se sont désengagés des énergies fossiles (comme auparavant de l'industrie du tabac) et que certaines autres banques et investisseurs font face à une pression croissante de la part de la société civile.



<u>Photo</u>: étudiants d'Harvard qui exigent que le fond d'investissement d'Harvard désinvestissement ces capitaux qui émettent largement des gaz à effets de serre.

Certains investisseurs ont ainsi peur de se retrouver avec des « actifs échoués » (stranded assets) dans leur portefeuille si une véritable transition énergétique a lieu. Des usines de charbon, par exemple, qui ne vont plus valoir rien du tout s'ils n'ont plus droit d'émettre des gaz à effets de serre.

Il ne s'agit pas que des entreprises de carburants mais aussi des entreprises dans le milieu financier.

LES ENTREPRISES ONT-ELLES UNE RESPONSABILITÉ?

Si cette responsabilité causale est établie, peut-on en déduire directement une responsabilité juridique et morale ? Une entreprise est-elle une personnalité juridique qui a des devoirs et des droits ? Certes les entreprises ont une personnalité juridique mais personnalité juridique n'est pas forcément synonyme de sujet moral.

Mettre des individus qui sont des sujets moraux ensemble, ne crée pas pour autant un sujet moral global. → question importante !

Quand on parle d'individualisme en philosophie cela n'a pas forcément une connotation négative comme dans le langage courant. Individualisme : ce sont les individus qui comptent et pas des agents collectifs. L'individualisme moral est l'idée que seul les individus ont des droits et des devoirs.

<u>Objection de l'individualisme moral</u>: **Max Weber** écrit que la responsabilité morale découle toujours d'actions, d'intentions. Ces actions et intentions sont toujours attachées à des individus. Ce sont toujours des individus qui agissent. D'un point de vue individualiste, ce ne sont pas les états qui font la guerre mais les individus qui les composent. De même pour les entreprises.

Les actions des entreprises (et de tout autre groupe) seraient le résultat agrégé des actions des individus qui coopèrent. Pour considérer que les groupes sont des sujet moraux, c'est l'intention qui compte.

Si je prends par mégarde un objet, on ne va pas considérer que je l'ai volé puisque j'en avais pas l'intention. Une intention va être déterminante.

Hors, notamment Weber nous dit <u>que les groupes n'ont pas d'intention</u>. Pour avoir une intention, il faut avoir un esprit. On ne peut pas considérer que les groupes/ entreprises ont une intention et donc elles n'ont pas de responsabilité collective. Seuls les membres des entreprises auraient des responsabilités individuelles, éventuellement différenciées selon leur fonction : directeur vs simple employé.

C'est un véritable problème pour penser la responsabilité des entreprises. Il y a 2 approches pour pallier cette difficulté :

<u>Approche n°1:</u> La première essaie de s'opposer à cette individualisme moral en démontrant que les entreprises ont des <u>intentions et motivations collectives</u>. Ce que disent **List et Pettit** c'est qu'une entreprise peut avoir une intention qui est partagée par une écrasante majorité des employés. = culture d'entreprise.

Si ces individus n'ont pas les mêmes intentions, on peut dire que les entreprises ont une intention / motivation : faire le max de profit. On pourrait alors parler d'intentions collectives et donc de responsabilité collective, avec des obligations et droits collectifs.

1^e approche : les agents collectifs, ça existe. L'entreprise peut avoir des intentions et donc une responsabilité morale.

<u>La 2^e approche</u>: ne s'oppose pas à l'individualisme moral mais va considérer une entreprise comme une association d'individus. Ils partagent ainsi des responsabilités. La responsabilité est vue sous la forme du contrat.

Les individus sont les agents moraux de base, mais ils peuvent s'associer pour mener des actions collectives de coopération et donc pour partager des responsabilités (Narveson 2002). La responsabilité des individus est toutefois engagée de manière variable en fonction de leur **consentement** aux actions collectives dans lesquelles il sont engagés.

Exemple : prise de décision du chef d'entreprise vs. résistance ouverte et désobéissance des employés. Si certains individus dans un groupe s'opposent ouvertement à une action collective, on ne pourra pas considérer qu'ils ont donné leur consentement à ces actions et quand il s'agira de savoir qui partage la responsabilité, on ne pourra pas considérer qu'ils sont responsables.

L'approche 1 considère l'entreprise comme un agent collectif alors que la 2^e comme une association d'individus qui sont responsables selon leur consentement.

Ce qu'on voit est qu'il existe 2 manières de répondre à l'individualisme moral.

<u>L'objection la plus forte</u> qu'on pourrait faire à une responsabilité sociale et environnementale (responsabilité morale) est qui est que la seule responsabilité des entreprises seraient de faire du profit. C'est ce qui a mis en avant **Milton Friedman**, économiste américain. Il considère que la « *la seule responsabilité des entreprises est de faire du profit* ».

Selon, lui il ne faut pas les considérer comme n'importe quelle entité collective puisqu'elles jouent un rôle dans un cadre plus large qui est le marché. Or, pour Milton Friedman, le marché est l'institution qui attribue le plus efficacement les ressources pour maximiser le bien-être collectif.

Exemple : On a dans un village 2 boulangeries, ces boulangeries ne cherchent pas à avoir une responsabilité sociale et environnementale, elles cherchent à faire plus de profit. Elles vont, pour cela, chercher à améliorer la qualité de leurs produits et de réduire leurs prix. La recherche de profit va bénéficier au plus grand nombre parce que les consommateurs vont être content d'avoir la meilleure qualité possible au prix le plus bas possible.

Les entreprises devraient s'occuper de maximiser leurs profits tout en respectant les lois des états. Si les entreprises essaient de chercher leur responsabilité climatique, on va avoir une diminution de profit selon Friedman.

Tout en respectant la loi de l'État, les entreprises devraient se conformer aux lois du marché et jouer leur rôle en cherchant à maximiser leurs profits.

Il n'y a pas vraiment de responsabilité sociale ou environnementale des entreprises. Cette responsabilité est renvoyée aux Etats puisque les entreprises doivent se conformer aux politiques climatiques et lois imposées par les Etats. Si les entreprises sont au service des consommateurs et actionnaires, c'est leur responsabilité également.

C'est une objection fondamentale à la responsabilité environnementale des entreprises. L'entreprise est une fiction juridique et avant tout un rouage dans l'économie du marché. L'entreprise a un rôle fonctionnel. Considérer une responsabilité environnementale et sociale nuirait à ce rôle fonctionne.

Néanmoins on peut voir une certain nombre de <u>contre-objections à cette approche de</u> Friedman :

L'hypothèse fondamentale chez Friedman que les entreprises n'ont pas d'autres responsabilités que de maximiser leur profit n'est pas reconnue par tous. la plupart des économistes reconnaissent que le changement climatique est une défaillance de marché, qui n'intègre pas le coût social des émissions de gaz à effet de serre (Stern 2008). Dans le cadre du changement climatique, les entreprises n'arrivent pas à maximiser le bien-être collectif. Les émissions ont un impact sur les générations présentes et futures, hors les groupes ou individus qui émettent des gaz à effet de serre ne paient généralement pas pour ces conséquences.

On ne peut plus suivre l'argumentation de Friedman puisqu'on a pas un marché qui fonctionne parfaitement, on a un marché imparfait.

Friedman écrit que les entreprises doivent se conformer aux lois mises en place par les états. Mais que faut-il penser si la législation est insuffisante pour corriger la défaillance de marché que constitue le changement climatique ? Certaines entreprises sont de plus capables d'influencer les états. D'autant plus si on prend en compte la mondialisation. Les entreprises multinationales sont selon Beck, des quasi-états. Elles arrivent à choisir les législations, par du lobbying ou en choisissant les législations nationales qui leur conviennent pour établir leur activité.

Exemple : l'évasion fiscale : l'entreprise va choisir le pays qui a le taux d'imposition le plus bas possible. Elles sont la capacité de contourner les législations nationales qui leur sont défavorables.

L'argument qui consiste à dire qu'elles n'ont pas de responsabilité puisqu'elles doivent se conformer aux législations ne fonctionne pas si elles arrivent à contourner et influencer les lois.

- Les consommateurs et le actionnaires : sont parfois victimes d'une asymétrie d'information (ex : *greenwashing* ou dissimulation). Ils en savent moins que ce que savent les entreprises. Pour les consommateurs c'est ce qu'on appelle le 'greenwashing'.

Exemple : une entreprise va affirmer sa neutralité carbone, en réalité ce n'est qu'une façade. Ces consommateurs sont alors trompés par les entreprises, c'est donc difficile de dire qu'ils sont responsables. On retrouve le même problème avec les actionnaires.

A cet égard il y a un procès en cours aux USA :

<u>Ramirez vs. Exxon</u>: ancien dirigeant d'Exxon, Rex Tillerson, est attaqué en justice par certains actionnaires pour avoir menti sur l'étendue des impacts du changement climatique sur les affaires (obligation fiduciaire : informer les actionnaires de tous les risques qui pèsent sur leur investissement) et d'avoir minimiser. Il est difficile aussi de renvoyer la responsabilité aux actionnaires.

En réponse à l'objection de Friedman, dans un monde où les marchés et la législation sont imparfaits et où les entreprises ne répondent qu'imparfaitement aux attentes de leurs actionnaires et de leurs consommateurs, on peut considérer que les entreprises ont une responsabilité pour les défaillances de marché (Heath 2014).

- Il s'agit d'un responsabilité de second rang, qui n'existerait pas dans un monde où la législation serait parfaite et parfaitement respectée (et où les entreprises pourraient se contenter de jouer leur rôle économique : maximiser leurs profits)
- vs. responsabilité de premier rang des États de mettre en place des politiques climatiques adéquates (ex : tarification du carbone pour modifier le comportement des entreprises, des actionnaires et des consommateurs)

RESPONSABILITÉ POUR LES ÉMISSIONS

On ne peut pas directement dériver de la responsabilité causale des entreprises. On ne peut considérer qu'une entreprise doit maximiser seulement le profit si le marché et les législations n'empêchent pas de réduire les émissions de gaz à effets de serre.

Dans un monde imparfait, il existe bien une responsabilité morale des entreprises pour le changement climatique. Mais en vertu de quel principe ? Et quel pourcentage ?

<u>Approche n1</u>: principe du pollueur – payeur : **Arnold et Bustos** considèrent qu'en vertu de ce principe, les entreprises doivent remédier aux conséquences de leurs émissions historiques ou en tous cas remédier à ces émissions à partir du moment où elles avaient

connaissance du changement climatique. Un pollueur n'est responsable que quand il a la connaissance des conséquences de ses émissions. (objection de l'ignorance légitime)

<u>Objections au principe du pollueur-payeur</u> appliqué aux entreprises – Inefficacité causale : « goutte d'eau dans l'océan » (Smith 2013)

→ <u>Contre-objection</u>: différence d'ordre de grandeur entre les émissions individuelles et celles de certaines entreprises, parfois comparables à celles des États. Ce que montre le rapport de 2014 est qu'il y a une différence d'ordre de grandeur fondamentale entre les émissions des individus et des entreprises. Cette objection ne semble pas être confirmée vis-à-vis des entreprises qui ont une grande émission de carbone.

Exemple: Exxon et l'Inde (3%), BP et la France (2,5%) (Heede 2014)

Définition du « pollueur » : co-responsabilité au sein de la chaîne de valeur

- Question du périmètre du bilan carbone (émissions directes, des fournisseurs, des consommateurs)
- Exemple: qui est responsable des émissions d'une centrale à charbon? L'entreprise qui la gère, le fournisseur de charbon, les consommateurs, les investisseurs? (Chancel & Piketty 2015)

L'idée est de dire : est-il si simple d'identifier, par ex. Exxon comme un pollueur ? Estce que tous ceux qui lui achètent du pétrole ainsi que ces investisseurs ne sont-ils pas co-responsables ? Ce principe de pollueur ne nous éclaire donc pas sur le principe de responsabilité, on se tourne donc vers un autre principe.

Approche n°2 : le principe du bénéficiaire-payeur

Reconnaissance d'une **co-responsabilité** des différents acteurs de la **chaîne de valeur** qui n'émettent pas forcément directement de gaz à effet de serre mais en tirent des bénéfices (*Exemple*: vendeurs, publicitaires, investisseurs, etc.) Les investisseurs n'émettent pas direct des émissions mais permettent que les entreprises le fassent. Si le critère n'est pas d'émettre mais de bénéficier des émissions, on a un critère objectif.

On peut alors établir une règle de répartition et de mesure de la responsabilité en fonction de la richesse qui est tirée des émissions (partage de la valeur ajoutée).

La question est de savoir **comment on rend opérationnel une telle responsabilité** ? Même si on considère que les entreprises sont moralement responsable face à un marché et des législations imparfaites ; que doivent-elles faire ?

Plusieurs options:

Option 1: des engagements volontaires (ex : BP s'est engagé à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050)

<u>Objections</u>: Elle n'est pas contraignante, chaque entreprise se fixe des engagements mais on ne peut pas la contraindre à les respecter. De plus, c'est difficilement lisible pour les consommateurs et les actionnaires. (ex : compensation carbone) Va-t-on planter tous les mêmes arbres ? Déloger des paysans ? Ces engagements ne sont pas forcément lisibles pour le public.

<u>Option 2</u>: Une autre voie est le contentieux juridique climatique. Le contentieux climatique pour pousser les entreprises à réduire leurs émissions ou à compenser les victimes (ex : Milieudefensie vs. Shell, Lliuya vs. RWE) Ex. Tribunal qui a obligé Shell à réduire ses émissions et affaire RWE : compensation. Pas optimal non plus, pourquoi ?

<u>Objection 1</u>: Le changement climatique étant un problème systémique, il est beaucoup trop lourd pour être traité par les tribunaux uniquement. Ce n'est pas vraiment par le contentieux qu'on peut parvenir à des résultats éfficaces.

Objection 2 : efficacité limitée car on est face à un problème d'action collective.

Exemple : décision à l'égard de Shell qui doit réduire drastiquement ses émissions. Une telle décision est-elle à même de réduire le changement climatique ? Est-elle efficace ? On identifie et on juge une entreprise en particulier, qui nous dit que les autres entreprises n'en émettent pas autant ou plus ?

Si on a pas une décision uniforme qui vise toutes les entreprises, on peut fortement douter d'une décision juridique isolée qui vise qu'une entreprise.

<u>Option 3</u>: fiscalité écologique: par exemple sous la forme d'un **impôt sur les sociétés** avec un taux différencié **en fonction des émissions** de leur chaîne de valeur, pour financer l'atténuation, l'adaptation et la compensation des plus démunis. Pourquoi ne pas les taxer sur leurs bénéfices? Cette approche serait-elle préférable?

Objections?

- Faisabilité technique et comptable (calcul émissions chaîne de valeur) ?
- Qui paye le prix des émissions à la fin ? Les actionnaires ou les employés ? Evasion fiscale ?

RESPONSABILITÉ POLITIQUE POUR LA TRANSITION

Ce serait avant tout une responsabilité politique qu'ont les entreprises.

<u>Problème fondamental</u>: une entreprise qui porte la responsabilité de ses émissions (en réduisant ses émissions ou en compensant les victimes) subit un désavantage compétitif par rapport à ses concurrents.

Exemple : si Shell doit réduire ses émissions, ne doit-on pas penser qu'une autre entreprise prendra ses parts de marché dans les activité pétrolières ?

 ➡ Une entreprise qui agit seule risque de menacer sa pérennité, à moins de pouvoir valoriser sa responsabilité sociale et environnementale auprès de ses consommateurs (Exemple : Patagonia)

Le mieux disant environnemental ne sera pas toujours récompensé. Une entreprise qui agit seule, cela va menacer sa survie économique à moins qu'elle soit capable de favoriser ses surcoûts. Une entreprise ne peut pas avoir une différence à elle seule au niveau global même si c'est une grande entreprise puisque c'est un problème de responsabilité collective.

Donc on peut penser que les entreprises ont avant tout une **responsabilité politique de second ordre** : <u>créer le cadre favorable à des politiques climatiques efficaces</u>.

C'est-à-dire bien sûr que les entreprises doivent s'abstenir de freiner l'adoption de politiques climatiques (ex : par la manipulation de l'opinion et de la législation) mais elles ont aussi peut-être le devoir d'encourager l'action collective en s'engageant, seules ou en clubs, en faveur de politiques climatiques (ex : réglementation de certaines activités, taxe ou marché carbone, transparence, etc.)

CONCLUSION

Au-delà des faits, qui montrent une responsabilité causale des entreprises pour les émissions de gaz à effet de serre, il existe une multiplicité de voies pour penser la responsabilité morale et juridique des entreprises pour le changement climatique :

- Soit en tant qu'agent collectif qui a des intentions, soit en tant qu'associations d'individus qui collaborent et donnent leur consentement.
- On peut voir cette responsabilité vis-à-vis des actionnaires, consommateurs et vicitmes.
- On peut la voir de différentes façons : réduire leurs émissions, financer les politiques climatiques, promouvoir l'action collective.
- ⇒ Responsabilité politique.

SYNTHÈSE & Q - R

EXAMEN

Q de restitution : 1 par partieQ de réflexion : 1 par partie

A moitié : 1^e partie – A moitié : 2^e partie

Q de restitution : être synthétique

Q de réflexion : utiliser le cours + réflexion → faire un brouillon!

2h d'exam – 3 pages

Q de réflexion : quelles sont selon nous l'argument le plus fort pour telle cause ? Quels sont les arguments les plus convaincants ? \rightarrow intéressant de mobiliser un exemple mais =/= un argument ou une justification, permet d'illustrer.

Matières à examen :

- Tout ce qui a été dit au cours
- Tous les supports qui ne sont pas marqués comme optionnels (slides, vidéos et parfois notes de cours) Textes optionnels sont une aide.

PARTIE 1: RAPPELS

<u>Intro</u>: notions importantes:

- La distinction classique conséquentialiste – déontologique

Le conséquentialisme : les conséquences d'une action importent. Par *exemple* : une théorie comme l'utilitarisme. Ce qui importe est de maximiser le bien = l'utilité agrégée. Si cela revient à violer des contraintes morales, il faut le faire.

Pour des théories déontologiques, ces théories considèrent qu'il y a des contraintes absolues qui pèsent sur nos actions qui priorisent par rapport aux conséquences.

L'utilitarisme et le libertarisme sont un peu 2 extrêmes.

- Différence Notions de 'devoir implique pouvoir' et son pendant 'le principe de Spider-Man'

<u>Devoir implique pouvoir</u>: Pour avoir un devoir moral, on doit avoir le pouvoir / la capacité de réaliser ce que ce devoir implique. Pour avoir un devoir, on doit en avoir le pouvoir. \rightarrow à l'impossible nul n'est tenu.

Principe de Spiderman : 'Si tu peux, tu le dois'.

Peter singer tire comme conclusion de cette expérience de pensée de l'enfant dans l'étang : si tu as le pouvoir d'aider quelqu'un en détresse, tu en as le devoir.

<u>Libertarisme</u>: théorie assez simple. Théorie essentiellement déontologique et rétrospective de la justice. Théorie qui nous fait regarder vers le passé.

SI on devait adopter une approche prospective sur les droits de propriété, cela donnerait un pdv égalitariste à la Rawls.

Différence entre le libertarisme de droite et libertarisme de gauche : 2 théories qui attisent des conclusions très différentes.

Libéralisme-égalitaire :

L'utilitarisme :

2 formes d'application de l'utilitarisme :

- Utilitarisme des actes : Telle mesure maximise-t-elle le bien-être agrégé ?
- Utilitarisme des règles : Telle règle est-elle de nature, sur le long terme, à maximiser le bien-être agrégé ?

→ préciser de quel utilitarisme il s'agit

Hypothèse de l'utilité maximale décroissante : Est-ce que la population est constante ? croissante ? décroissante ? → influence sur la meilleure façon de maximiser le bien-être agrégé

Quelle est la population référente ? échelle nationale ? internationale ?

L'utilitarisme a de base une tendance à l'universalisme. Forcément c'est d'abord le focus sur une région particulière du monde. Se limiter aux frontières nationales est absurde pour un utilitariste.

Rawls : le statut de l'argument du voile d'ignorance. C'est n'est pas un analogue du contrat social, ce n'est pas un argument qui justifie le pouvoir de l'état ! L'argument du voile d'ignorance est une expérience de pensée pour illustrer les conditions idéales d'impartialité pour définir les caractéristiques idéales. Comment concevoir les principes de justice ?

Une autre ligne d'arguments en faveur des principes de justice : l'argument du caractère moralement arbitraire de la loterie naturelle : partir de la q de la répartition d'une série d'avantages, nos talents, position sociale.

découlent de l'arbitraire. L'idée de compenser pour aboutir à une situation dans laquelle notre position sociale ne dépend pas entièrement de cette loterie naturelle.

compenser en partie les inégalités reçues de cette loterie naturelle.

Principe de différence : sources de confusion : confondre principe de différence et du '*Trickle down economics*' : l'idée que les inégalités vont avoir un effet positif sur l'économie : si on permet certaines inégalités, la richesse va shuttle down vers les populations les plus défavorisées. Le principe de différence ne dit pas ça. Les inégalités sont juste si et seulement si elles permettent de maximiser la position des plus mal lotis.

Exemple : si le trickle down economics est vrai, la plupart des inégalités sont justifiées par le principe de différence. Mais les arguments le plus classique : argument des incitants, le fait de permettre que certaines professions soient plus rémunérées que d'autres, c'est utile parce que sans ça, il y aurait moins de médecins.

PARTIE 2: 1 QUESTION DIFFICILE PAR SÉANCE

SÉANCE 1:

Peut-on considérer les droits d'émission comme des droits fondamentaux ? Et si non, quelle est la différence ?

On a un certain nombre de droits humains fondamentaux : ê en vie, subvenir à nos besoins élémentaires, ... De facto, aujourd'hui dans un certain nombre de situations on a besoin d'émettre certains gaz à effets de serre pour subvenir à nos besoins. Néanmoins ce ne sont pas des droits fondamentaux absolus puisque ce sont des droits contextuels. Aujourd'hui on en a besoin parce qu'on s'inscrit dans une certaine situation socio-économique. Mais ce n'est pas le cas de tout temps et en tout lieu. Ce ne sont pas des DF qui valent en tout lieu et en tout temps. Ce n'est pas un droit universel.

SÉANCE 2:

Comment peut-on justifier la création de nouveaux États pour les exilés climatiques ?

Comment justifie-t-on de redessiner les frontières pour créer un nouvel état ?

- Lien avec l'appropriation légitime de Locke

L'idée est que chaque peuple a droit à l'autodétermination, pour l'exercer on a besoin d'un territoire. L'idée est d'appliquer l'idée de l'appropriation légitime de Locke sur l'ensemble du

territoire sur notre planète. On a le droit de s'approprier la terre, une portion de terre, à condition qu'on en laisse suffisamment et d'assez bonne qualité aux autres. Hors, une philosophe l'applique à la souveraineté de l'autodétermination? Si on changement du changement climatique, certaines terres disparaissent, il ne restera plus assez de terre d'assez bonne qualité pour que tous les peuples exercent leur droit à l'autodétermination.

SÉANCE 3:

Quelle est la différence entre l'individualisme et l'holisme et pourquoi est-elle importante dans le débat sur les droits de la nature ?

Quelle est la différence ?

Une éthique individualiste considère que ce qui ont des droits et des devoirs sont des individus fondamentalement. Tandis qu'une éthique holistique considère que ce sont des ensembles qui ont des droits et devoirs. L'unité morale de bases ne sont pas des individus mais des groupements. Ex. écosystème et pas individus qui peuplent cet écosystème.

Pourquoi cela pose-t-il problème de prendre une approche individualiste par rapports aux droits de la nature ? Pourquoi est-ce problématique d'accorder des droits naturels à tous les individus ?

C'est lié à ce qu'on pourrait appeler la violence inhérente de la vie naturelle. Si les lions et les gazelles ont des droits, comment gère-t-on le fait que le lion mange la gazelle ?

Soit individualiste : utilitarisme de Peter Singer : il faut faire un ordre entre ces droits, fondé sur la capacité de ces individus à éprouver du plaisir ou de la peine chez Singer.

Soit approche holistique de l'écocentrisme : ce n'est pas le lion ou la gazelle en tant que telle mais l'espèce et l'écosystème.

Pourquoi le holisme pose-t-il problème quant à son application aux droits humains ? on a tendance à considérer que les droits humains sont des droits individuels. On peut imaginer de défendre la survie de l'espèce humaine tout en sacrifiant une partie de cette espèce humaine.

SÉANCE 4:

Qu'est-ce que l'optimum de Pareto et comment ce concept est-il mobilisé pour penser l'efficacité des politiques climatiques internationales ?

T 1 : on lutte efficacement contre le changement climatique mais ce sont les USA qui portent l'essentiel du fardeau. Ça améliore la situation du Bangladesh qui évite certaines conséquences. Par contre cela réduit la richesse des USA qui sont peu affectes par le changement climatique. Cette situation-là n'est pas forcément Pareto optimal.

⇒ Il faut lutter contre les changements climatique mais pour arriver à une situation Pareto optimal ; il faut que le Bangladesh restitue une partie de ses richesses gagnées aux USA.

⇒ Principe du polluer-payeur : pour que des politiques climatiques soient efficaces il faut que le Bangladesh paye les USA.

Qu'est-ce qu'il peut nous gêner dans cette approche de Pareto ? Le résultat est que les USA ont utilisé le changement climatique pour s'enrichir au détriment du Bangladesh.

SÉANCE 5:

Pourquoi le changement climatique est-il un problème d'action collective et qu'est-ce que cela implique dans le débat sur la responsabilité climatique individuelle ?

J'ai beau réduire à max mes émissions, si les autres ne font rien, ça ne servira à rien. La lutte contre le changement. Climatique ne peut être efficace que s'il y a coordination : si plusieurs acteurs agissent de manière coordonnée. Les devoirs individuels face aux changements climatiques étaient peut-être avant tout des devoirs de plaidoyers : promouvoir l'action collective, plus que faire mes petites actions / éco gestes de mon côté. => met en avant les actions collectives.

SÉANCE 6:

Expliquez l'objection que formule Milton Friedman à l'encontre de la responsabilité morale des entreprises ?

Que dit Friedman ? pourquoi pense-t-il qu'il n'y a pas de responsabilité morale ou sociale des entreprises ?

Friedman dit que la seule responsabilité sociale des entreprises est de faire du profit. Ça a à voir avec le marché. L'entreprise est un agent fonctionnel sur le marché. Il faut replacer l'entreprise dans le cadre du marché. Pour Friedman, le marché est l'institution qui mène au plus grand bien-être collectif. L'idée c'est que le marché mène à l'intérêt général, au bonheur du plus grand monde. Mais pour que le marché fonctionne bien, il faut que les entreprises se soucient uniquement du profit pour qu'il y ait une saine concurrence. Il faut que les entreprises respectent les lois des Etats mais elles ne doivent pas avoir plein de devoirs moraux sinon elles n'auront plus leur responsabilité fonctionnelle.

Pourquoi cette approche est-elle problématique ?

- Objection concernant le bon fonctionnement du marché : le concept d'externalité négative, parfois le marché ne fonctionne pas bien parce qu'il ne prend pas tout en compte. Le changement climatique est une défaillance du marché.
- Problème ; en raison des activités de lobbying des entreprises, que les états ne mettent pas en place des lois : cercle vicieux : argument circulaire qui ne tient pas la route.

- Argument des actionnaires : nier la responsabilité des entreprises peut consister à la déplacer sur les actionnaires qui ne sont pas toujours aptes à sanctionner les entreprises dû à un manque d'information. Cela vaut aussi pour les consommateurs.

!!! Distinction entre objection interne & externe à une théorie !!!

L'objection interne est une critique qui peut être faite à une théorie mais du pdv de qqun qui admet les postulats de cette théorie. Externe : qqun qui adhère à une théorie tout à fait différente.

→ la plupart du temps on a vu des objections externes

Anarchisme : différentes justifications de l'état !

→ liens entre les différentes séances

Argumentation a plus de force si on a des critiques internes & externes.